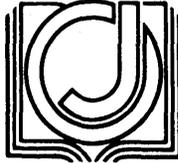


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

17^e SÉANCE

Séance du mercredi 2 mai 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 618).
2. **Eloge funèbre de M. Pierre Carous, sénateur du Nord** (p. 618).
M. le président, Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.
Suspension et reprise de la séance (p. 619)
3. **Mission d'information** (p. 619).
4. **Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.** - Adoption d'un projet de loi (p. 619).
Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; M. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. **Protection des ressources naturelles et de l'environnement du Pacifique Sud.** - Adoption d'un projet de loi (p. 621).
Discussion générale : Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ; MM. Claude Estier, en remplacement de M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Garcia.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. **Ratification de protocoles sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.** - Adoption d'un projet de loi (p. 626).
Discussion générale : MM. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. **Responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.** - Adoption d'un projet de loi (p. 628).

Discussion générale : MM. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois ; Jean Garcia, Louis Virapoullé, Franck Sérusclat.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} à 7. - Adoption (p. 634).

Article 8 (p. 634)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 9. - Adoption (p. 634)

Article 10 (p. 634)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 635)

Article 12 (p. 635)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 (p. 635)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 14. - Adoption (p. 635)

Article 15 (p. 635)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. **Dépôt de projets de loi** (p. 636).

9. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 636).

10. **Dépôt de rapports** (p. 636).

11. **Ordre du jour** (p. 636).

MM. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission des lois ; le président.

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures quinze.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

ÉLOGE FUNÈBRE DE M. PIERRE CAROUS, SÉNATEUR DU NORD

M. le président. Mes chers collègues (Mme le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent), dans un dernier message rédigé quelques instants avant sa disparition, Pierre Carous écrivait : « J'ai aimé ma ville et ma patrie. Je les ai aimées de toutes mes forces. » Il ajoutait : « Gardez de moi le souvenir d'un homme de bonne foi. »

Très éprouvé par un état de santé qui l'avait contraint à ralentir sensiblement son activité, Pierre Carous, sénateur du Nord, a préféré nous quitter, le 14 janvier 1990, afin de « se libérer d'un corps trop dur à porter ».

C'était un homme aux convictions inébranlables, c'était un travailleur acharné. Mais c'était aussi, sous l'aspect superficiel d'un homme rugueux, un être de grande sensibilité.

Il était né le 17 septembre 1913 à Vieux-Condé, que je connais bien pour y avoir fait, en 1931, mes stages d'ingénieur, à quelques pas de la frontière belge. Originaire d'une famille de mineurs - son père était cadre dans les houillères - c'est dans sa région, où la dureté du travail conditionne le sort des habitants, que notre collègue passera toute sa vie.

Au lycée Wallon de Valenciennes, puis à celui de Lille, il acquerra ses humanités, avant de fréquenter la faculté de droit de Lille, dont il sortira docteur en droit.

En 1935, à vingt-deux ans, il s'inscrit au barreau de Valenciennes, dont il deviendra, en 1955, le bâtonnier.

Entre-temps, mobilisé en 1939 comme lieutenant, il sera fait prisonnier et sera libéré en 1941. Le message d'espérance du général de Gaulle, que lui apporte, jour après jour, comme à des millions de Français, la radio de Londres, marquera profondément son engagement politique, qui ne variera jamais.

En 1947, il est élu maire de Valenciennes, ville active et commerçante, marquée aussi par le goût des arts et par les artistes nombreux qui y ont vu le jour : Carpeaux, qui immortalisera le groupe de la danse de l'Opéra, et le peintre Watteau, notamment.

Nombreux étaient, à l'époque, les observateurs de la vie politique locale qui ne prédisaient à Pierre Carous que le sort d'un maire de transition. Il restera pourtant maire jusqu'en 1988. Valenciennes avait été durement touchée par la guerre et par les crises charbonnière et sidérurgique ; Pierre Carous s'identifiera à sa reconstruction et à son renouvellement industriel.

En mai 1988, j'avais eu le privilège de participer à l'anniversaire de ses quarante ans de magistrature municipale, la plus longue période atteinte par un maire depuis la conquête de Valenciennes par Louis XIV, en 1678. Ce long mandat lui permit de mener à bien d'innombrables réalisations ; ainsi, il dotera sa ville de l'université du Hainaut-Cambrésis. Mais il regretta toujours de n'avoir pu faire créer le département du Hainaut, dont la préfecture aurait pu être Valenciennes.

En 1949, il est élu conseiller général de Valenciennes-Est. Il sera vice-président du conseil général du Nord de 1951 à 1955. En 1958, les électeurs de la circonscription de Saint-Amand lui confieront son premier mandat de député. Ce fut donc le député-maire de Valenciennes qui eut l'honneur et la fierté d'accueillir, en 1959, le général de Gaulle, en visite dans la région.

Vice-président du groupe de l'union pour la nouvelle République dès 1959, il deviendra vice-président de l'Assemblée nationale de 1961 à 1962. Membre de la commission des lois, il fut un député très actif. Ses interventions, ses rapports, ses dépôts de propositions de loi occupent une place non négligeable dans la *Table des débats* de l'Assemblée nationale.

Entre 1963 et 1965, il fait un court passage au Conseil économique et social, avant d'être élu sénateur du Nord, en septembre 1965. Son activité fut considérable. Au palais du Luxembourg, comme membre de la commission des lois du Sénat, puis de celle des affaires culturelles, il participera à la plupart des débats de notre assemblée. Parmi ses interventions, on notera celles qui touchent aux finances, à l'organisation des professions agricoles, au code rural, à l'administration des collectivités locales, au statut des fonctionnaires communaux, à l'urbanisme, au régime foncier.

En 1971, il est élu, à l'unanimité, président du groupe de l'union pour la nouvelle République du Sénat, où il succède à notre regretté collègue Jacques Soufflet, qui avait lui-même présidé cette formation de 1965 à 1971. Il le demeurera jusqu'en 1978, avant d'en devenir le président d'honneur.

C'est au titre de président de ce groupe qu'il prendra la parole au congrès du Parlement, à Versailles, sur la modification de l'article 61 de la Constitution. Il interviendra dans les grands débats qui vont se succéder au palais du Luxembourg : développement des responsabilités des collectivités locales, amnistie, Cour de sûreté de l'Etat, droits et libertés des communes, audiovisuel.

Par deux fois, de 1968 à 1971 puis de 1983 à 1986, il sera vice-président du Sénat. A partir de 1986, il présidera la commission chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Un de ses mandats les plus longs, il l'exercera à la présidence du mouvement national des élus locaux de 1953 à 1983, s'efforçant de participer très activement au modelage du nouveau visage des collectivités locales. Il le fit avec passion, développant inlassablement cette idée : « Il n'y aura jamais de régionalisation si les administrations centrales n'acceptent pas, enfin, de décentraliser non seulement dans la lettre mais encore dans l'esprit, et surtout de le faire dans la vie quotidienne. » Ce ne sera pas de son fait si cette toile de Pénélope est toujours sur le métier.

Cette activité inlassable au service de sa ville et du Parlement ne faiblira qu'avec la maladie. Toujours disponible, très attaché à la vie quotidienne, il passera beaucoup de son

temps à la présidence de la société d'horticulture et des jardins populaires de France, qu'il affectionnait tout particulièrement.

Nous garderons de Pierre Carous le souvenir d'un maire exemplaire qui, quarante ans durant, administra sa ville de Valenciennes, qui pendant plus de vingt ans présida une des plus grandes associations d'élus locaux, qui fut successivement vice-président de chacune des deux assemblées du Parlement, mais encore et surtout celui d'un homme de conviction et de fidélité aux idéaux auxquels il avait toujours donné sa confiance.

Je voudrais dire à ses amis du groupe du rassemblement pour la République la part que nous prenons tous à leur deuil, d'autant plus qu'il survient à quelques jours de l'annonce du décès d'un de leurs anciens présidents. Je les associe dans une même pensée.

Je prie son épouse, sa famille et ses nombreux amis de Valenciennes de croire que le souvenir de Pierre Carous, qui sut si bien « servir sa ville et sa patrie », restera présent parmi nous et que nous ne manquerons pas, au fil du temps, d'évoquer son souvenir.

Pierre Carous appartient désormais à l'histoire des grands serviteurs de la République.

Mme Edwige Avico, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avico, ministre délégué. Mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement s'associe à l'hommage émouvant que M. le président du Sénat vient de rendre à la mémoire du sénateur Pierre Carous, exemple de conscience et de longévité dans les mandats qu'il a successivement exercés tant à la mairie de Valenciennes qu'à l'Assemblée nationale et au Sénat.

Je rappellerai simplement que, maire de Valenciennes de 1947 à 1988, le sénateur Pierre Carous a obtenu, en 1985, la Marianne d'or pour son action à la mairie.

M. le président. Je vous remercie, madame le ministre, de même que je sais gré à nos collègues d'être venus en si grand nombre assister à l'hommage que je viens de rendre à Pierre Carous.

Selon la tradition, nous allons interrompre nos travaux en signe de deuil.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures quarante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

MISSION D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande conjointe des présidents des cinq commissions :

- des affaires culturelles ;
- des affaires économiques et du Plan ;
- des affaires sociales ;
- des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation ;
- des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, tendant à obtenir du Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information commune ayant pour objet, dans le cadre de la mission générale de contrôle reconnue au Sénat, de le tenir informé du déroulement et de la mise en œuvre de la politique de décentralisation.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du vendredi 27 avril 1990.

Je vais consulter le Sénat sur cette demande.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, en application de l'article 21 du règlement, cette mission d'information commune est autorisée.

Conformément à la demande présentée par les cinq commissions permanentes, les sénateurs membres de cette mission sont : MM. Philippe Adnot, Germain Authié, Bernard Barbier, Gilbert Baumet, François Blaizot, Joël Bourdin, Jacques Carat, Jean Clouet, Henri Collard, Raymond Courrière, Pierre Dumas, Paul Graziani, Yves Guéna, Daniel Hoeffel, Bernard Laurent, Félix Leyzour, René Monory, Charles Pasqua, René Régnauld, Bernard Seillier, Paul Séramy, Franck Sérusclat, Jacques Sourdille, Louis Souvet et Jacques Valade.

4

ACCORD INTERNATIONAL DE 1987 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 217, 1989-1990) autorisant l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. [Rapport n° 263 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avico, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel, que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, fait suite à un premier accord conclu en 1979. Ce nouvel accord a été signé par la France et ses partenaires de la Communauté européenne, ainsi que par la Communauté elle-même, le 22 octobre 1987, et, comme il est d'usage pour ces instruments internationaux concernant des produits de base, nous avons, ainsi que la plupart des autres membres de la Communauté, déposé une notification d'application provisoire le 26 septembre 1988.

Les conditions sont maintenant réunies pour que cet accord entre en vigueur et il s'agit donc de procéder à son approbation définitive, formalité que les Etats membres de la Communauté et la Communauté devront accomplir simultanément d'ici à la fin de cette année.

Comme le premier accord conclu en 1979, l'accord de 1987 a pour objectif de stabiliser les prix du caoutchouc naturel et d'assurer une croissance équilibrée de l'offre et de la demande. Il permet par ailleurs de promouvoir et de renforcer la coopération dans tous les secteurs du marché mondial du caoutchouc naturel.

Cet objectif est poursuivi au moyen d'un stock régulateur de 550 000 tonnes. Mis en œuvre par l'organisation internationale du caoutchouc naturel, dont le siège est à Kuala Lumpur, le stock régulateur est financé à parts égales par les pays importateurs et les pays exportateurs. Les contributions au stock régulateur ainsi qu'au budget administratif par chacun de ces deux groupes sont calculées en fonction de leur poids dans le commerce mondial de ce produit.

A cet égard, il convient de relever que la part de la France dans le total des importations nettes de caoutchouc naturel est de l'ordre de 5 p. 100 ; celle de la Communauté européenne dépasse 25 p. 100 et place cette dernière au premier rang des importateurs.

Il faut noter également que la liquidation de l'accord de 1979 a permis de dégager un résultat net positif de sorte que les contributions de la plupart des Etats membres sont prélevées sur les avoirs qu'ils possèdent en crédit dans les comptes de l'organisation internationale du caoutchouc naturel.

Le mécanisme d'intervention par l'intermédiaire du stock régulateur permet de stabiliser le marché de ce produit. Il repose sur une fourchette de prix centrée sur un prix de référence. Lorsque le prix indicateur quotidien varie de plus ou moins 15 p. 100 par rapport au prix de référence, le directeur du stock régulateur peut intervenir sur le marché. En revanche, lorsque la fluctuation est de plus ou moins 20 p. 100 par rapport au prix de référence, son intervention est obligatoire.

En même temps, les prix d'intervention sont périodiquement révisés en fonction de l'évolution des cours constatée ainsi que de l'ampleur des achats ou des ventes du stock régulateur. La révision du prix de référence repose sur un mécanisme d'ajustement semi-automatique en fonction de l'évolution des prix indicateurs et des achats ou des ventes nets du stock régulateur.

C'est ainsi que, si l'évolution des prix indicateurs quotidiens du marché le justifie, le prix de référence est automatiquement relevé ou réduit de 5 p. 100. Eventuellement, le conseil de l'organisation, où toutes les parties à l'accord sont représentées et disposent d'un droit de vote proportionnel à leur contribution, peut décider d'appliquer un pourcentage d'ajustement supérieur.

Il est important de retenir - surtout quand il nous faut déplorer les difficultés qui affectent d'autres produits de base et les répercussions qui s'ensuivent pour les pays producteurs - la grande efficacité de ce mécanisme depuis sa création. Ainsi, en 1988, l'organisation internationale du caoutchouc naturel a-t-elle écoulé 335 000 tonnes de caoutchouc, soit près de 7 p. 100 de la production mondiale, ce qui avait alors permis de stopper l'emballlement des cours et de les ramener à un niveau raisonnable.

Il faut ajouter que la participation à cet accord de la quasi-totalité des pays effectuant le commerce du caoutchouc naturel - ce qui n'est pas le cas pour le café ou le cacao - joue naturellement un rôle déterminant dans la régularisation du marché.

En devenant pleinement partie à cet accord, qui est quasiment le seul accord de produit fonctionnant de manière satisfaisante, la France confirme le soutien qu'elle a toujours apporté à la coopération internationale dans le domaine des produits de base. C'est aussi notre intérêt d'être présent au sein d'une organisation qui permet de réguler un marché important pour l'industrie et la recherche françaises.

C'est pourquoi, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement vous demande aujourd'hui de bien vouloir l'autoriser à procéder à l'approbation de cet accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Xavier de Villepin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi tend à autoriser l'approbation par la France de l'accord international sur le caoutchouc naturel signé le 20 mars 1987. Cet accord s'inscrit dans le cadre du programme intégré des produits de base et prend la suite de celui de 1979, qui venait à expiration le 22 octobre 1987.

Il a pour objet, au moyen d'un stock régulateur, de stabiliser les cours du caoutchouc naturel afin d'assurer une croissance équilibrée de l'offre et de la demande, et d'aider à stabiliser les recettes que les pays exportateurs tirent du caoutchouc naturel.

L'accord de 1987 est entré en vigueur le 3 avril 1989. Dès le 7 octobre 1988, la France a déposé une notification d'application provisoire de l'accord.

Votre rapporteur, avant d'analyser le contenu et l'environnement juridique de l'accord de 1987, décrira la situation du marché du caoutchouc naturel et dressera un bilan succinct des accords concernant ce produit.

Le marché du caoutchouc naturel est très concentré, particulièrement en ce qui concerne la production. En outre, depuis plusieurs années, il est en situation de « sous-production ».

La culture de l'hévéa est pratiquée en Amérique latine, en Afrique et, surtout, en Asie du Sud-Est, la Malaisie, l'Indonésie et la Thaïlande produisant à eux seuls plus de 75 p. 100 du caoutchouc naturel. Les exportations de ce produit peuvent constituer une ressource importante pour certains pays. Le caoutchouc représente ainsi près de 10 p. 100 des exportations de la Malaisie et 6,5 p. 100 de celles de la Thaïlande, pays dans lequel les petites plantations font vivre près de cinq millions de personnes.

La consommation de caoutchouc naturel est, elle, moins concentrée ; cependant, elle est essentiellement le fait des pays industrialisés : les Etats-Unis - 17 p. 100 des importations - la Communauté économique européenne, avec environ 16,7 p. 100, et le Japon avec 11,7 p. 100.

Quant à la France - vous l'avez rappelé, madame le ministre - elle a importé pour 1 332 295 000 francs de caoutchouc naturel en 1989, ses principaux fournisseurs étant la Malaisie, l'Indonésie, la Thaïlande, le Cameroun et la Côte-d'Ivoire.

Alors que les marchés de la plupart des produits de base, en particulier le café et le cacao, se trouvent dans une situation de surproduction chronique - voire désastreuse - il n'en est pas de même pour le caoutchouc naturel. Ainsi, en 1989, la production mondiale a été déficitaire par rapport à la consommation d'environ 100 000 tonnes pour une production estimée à quelque 5 millions de tonnes et ce, pour la troisième année consécutive.

Quant à la consommation, elle a connu une croissance rapide - près de 29 p. 100 - qui s'explique par une conjoncture économique favorable et l'augmentation de la consommation de produits prophylactiques.

Les accords sur le caoutchouc naturel sont les seuls accords de produits dont le fonctionnement s'est révélé satisfaisant, ainsi que vous l'avez rappelé, madame le ministre. En effet, dans l'ensemble, les accords de produits n'ont pas donné le résultat escompté, à savoir la stabilisation des prix des matières premières concernées et des recettes qu'en tirent les pays exportateurs.

Les accords sur le caoutchouc naturel constituent donc une notable exception. Ayant fonctionné d'une manière satisfaisante, ils ont permis une relative stabilisation des cours et le maintien de prix assez élevés, au bénéfice des pays producteurs.

Si les prix du caoutchouc naturel, comme ceux de tous les produits de base, connaissent des fluctuations assez importantes, ces variations restent relativement limitées. Depuis 1979, le prix moyen de l'organisation internationale du caoutchouc naturel est toujours demeuré à l'intérieur des fourchettes de prix fixées par les accords de 1979 et de 1987, sauf en 1988.

Malgré les fluctuations évoquées précédemment, les cours du caoutchouc naturel ont été maintenus à des niveaux assez élevés. Ainsi ne sont-ils jamais descendus au-dessous de la limite inférieure fixée par l'accord international. En revanche, ils ont dépassé la limite supérieure de l'accord de 1987 au cours de l'année 1988.

La situation actuelle est légèrement moins satisfaisante dans la mesure où les prix enregistrent plutôt une tendance à la baisse du fait de l'augmentation de la production en Asie du Sud-Est ainsi qu'en Afrique.

Quelles sont les difficultés rencontrées par ces accords ? La fixation des différentes fourchettes de prix a fait l'objet de vives discussions entre consommateurs et producteurs. Par ailleurs, le stock régulateur a connu quelques difficultés pour enrayer la hausse des cours de 1988. Enfin, certaines dissensions sont perceptibles parmi les pays producteurs.

Le succès des accords sur le caoutchouc peut s'expliquer par les caractéristiques du marché, essentiellement l'équilibre entre l'offre et la demande. Il tient aussi au fait que les pays effectuant la quasi-totalité du commerce du caoutchouc naturel participent à ces accords. Il n'en reste pas moins que les mécanismes de stabilisation mis en place en 1979 et en 1987 ont joué un rôle fondamental dans ce succès.

L'accord du 20 mars 1987 que l'on nous propose de ratifier a un contenu très proche de celui de l'accord de 1979, qui a fait la preuve de son efficacité. Il tire, cependant, les leçons de la faillite de l'accord sur l'étain intervenue en 1986.

Nous examinerons successivement les mécanismes de stabilisation des cours du caoutchouc naturel, les modalités de financement et enfin l'organisation administrative.

L'accord institue un stock régulateur de 550 000 tonnes.

Ce stock est le seul instrument d'intervention sur le marché pour obtenir la stabilisation des prix du caoutchouc. En effet, aucun contingentement à l'exportation ou à la production n'est prévu par l'accord.

Le stock régulateur doit intervenir obligatoirement pour acheter ou vendre du caoutchouc lorsque les prix du marché sont supérieurs ou inférieurs à un niveau fixé à moins ou plus 20 p. 100 du prix de référence.

Le stock peut intervenir dès lors que les prix du caoutchouc naturel montent au-delà ou descendent en deçà d'une limite fixée à plus ou moins 15 p. 100 du prix de référence.

L'accord de 1987 prévoit des mécanismes de révision semi-automatique du prix de référence.

Ce prix est réexaminé par le conseil de l'organisation internationale du caoutchouc naturel tous les quinze mois.

Sa modification est automatique si la moyenne des prix du marché, pendant le semestre précédant le réexamen, lui est supérieure ou inférieure de plus ou moins 15 p. 100.

Le prix de référence est, en outre, automatiquement modifié si, depuis le dernier réexamen des prix, les achats ou les ventes du stock régulateur ont dépassé un montant net de 300 000 tonnes.

Le stock régulateur est financé à parts égales par les pays importateurs et les pays exportateurs de caoutchouc naturel.

Les contributions des pays membres sont proportionnelles à leur poids sur le marché mondial du caoutchouc.

La contribution de la France s'élèvera, en 1990, approximativement à 4 millions de dollars au titre du compte du stock régulateur.

La totalité des coûts du stock régulateur normal et du stock régulateur d'urgence doit être financée par les contributions en espèces des membres. L'accord de 1987, à l'inverse de celui de 1979, exclut donc tout recours à l'emprunt.

Cette disposition se justifie par le fait que la possibilité de recours à l'emprunt, ouverte par l'accord de 1979, n'avait pas été utilisée par les membres de l'organisation. Elle se justifie également par le souci des parties contractantes d'éviter à l'accord sur le caoutchouc un sort comparable à celui de l'accord sur l'étain, qui a connu une véritable faillite en 1986.

Il convient de noter que, toujours dans un souci de prudence, l'accord de 1987 limite la responsabilité des membres envers l'organisation internationale du caoutchouc naturel ou des tiers à leurs seules obligations concernant les contributions au budget administratif et au financement du stock régulateur.

Je n'évoquerai pas l'organisation administrative de l'accord, qui est tout à fait classique.

A propos de l'environnement juridique de l'accord de 1987, il faut noter qu'à l'expiration de l'accord international sur le caoutchouc naturel de 1979, conformément à son article 41, les actifs du stock régulateur de l'organisation internationale du caoutchouc naturel ont été mis à la disposition des Etats membres.

La part de la France dans ces avoirs s'élève à 30 millions de dollars malaisiens, soit environ 72,7 millions de francs. Après le conseil de l'organisation internationale du caoutchouc naturel qui s'est tenu en avril 1989, notre pays a reçu 26,9 millions de dollars malaisiens, soit environ 63,3 millions de francs.

C'est grâce à ces fonds que notre pays a réglé sa contribution initiale au stock régulateur de l'accord de 1987.

J'en viens maintenant à la présence de la Communauté économique européenne parmi les signataires.

En effet, un arrangement baptisé « Proba 20 » a été conclu entre la Commission et le Conseil des Communautés.

Il fixe les modalités de participation de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres aux accords et organisations qui relèvent du programme intégré des produits de base.

Il prévoit la participation conjointe de la Communauté et des Etats membres à tous les accords sur les produits de base auxquels ils souhaitent participer, la constitution d'une délégation commune, l'adoption par cette délégation d'une position commune et le dépôt simultané par la Communauté et ses Etats membres de leurs instruments de ratification.

Il convient de noter que, d'ores et déjà, cet arrangement n'a pas été respecté par les Pays-Bas, qui ont ratifié l'accord sur le caoutchouc dès le 29 décembre 1988. A l'inverse, selon les informations communiquées à votre rapporteur, le Portugal connaîtrait un retard dans le dépôt de son instrument de ratification.

En conclusion, il semble tout à fait souhaitable que la France puisse participer à l'action internationale - jusqu'à présent efficace - visant à stabiliser les cours du caoutchouc naturel. Elle contribuerait ainsi à approfondir le dialogue Nord-Sud, aiderait au développement des pays producteurs et renforcerait ses liens avec les pays d'Asie du Sud-Est.

Je vous propose donc d'émettre un avis favorable à l'approbation de l'accord international sur le caoutchouc naturel et vous demande de conclure à l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel (ensemble trois annexes), fait à Genève le 20 mars 1987, signé par la France le 18 décembre 1987 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT DU PACIFIQUE SUD

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 234, 1989-1990) autorisant l'approbation d'une convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que d'un protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et d'un protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes). [Rapport n° 265 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud, signée à Nouméa le 25 novembre 1986, constitue, avec les deux protocoles qui l'accompagnent, une importante contribution aux efforts de la communauté internationale en vue de la protection des espaces marins contre les risques de pollution.

Cette convention vient notamment compléter l'important programme concernant les mers régionales. Il faut rappeler à cet égard que la France a signé et ratifié toutes les conventions s'appliquant à des zones où elle est présente, qu'il s'agisse de la convention de Barcelone de 1975 concernant la Méditerranée, de la convention de Carthage de 1983 concernant les Caraïbes ou, plus récemment, de la convention de Nairobi de 1985 concernant la zone maritime de l'Afrique orientale.

S'agissant de la zone du Pacifique Sud, nous sommes également partie à la convention d'Apia de 1976, qui, plus ancienne, visait des objectifs plus limités, mais qui traduisait déjà le souci partagé de notre pays et des Etats de la région de sauvegarder les espèces de faune et de flore de cette zone.

La convention que nous examinons aujourd'hui reprend les principes que l'on trouve déjà dans les textes que j'ai cités, notamment en ce qui concerne les problèmes liés à l'immersion des déchets et à la lutte contre les hydrocarbures. De même, son objectif est de promouvoir une coopération régionale efficace aussi bien pour assurer une prévention que pour faire face à des situations critiques en cas d'accidents générateurs de pollution.

La convention elle-même constitue un cadre général, comportant un certain nombre de définitions tant en ce qui concerne son champ d'application que les substances et les actions susceptibles d'être génératrices de pollution. Ces défi-

nitions sont elles-mêmes conformes à celles qui figurent dans les conventions universelles traitant du droit de la mer et des problèmes de pollution de la mer.

De même, les mesures que la convention engage les parties à prendre, individuellement ou collectivement, sont elles-mêmes assorties du rappel qu'elles doivent être conformes au droit international, compatibles avec les obligations que les Etats concernés peuvent tenir d'accords antérieurs et qu'en tout état de cause elles ne sauraient porter atteinte au droit souverain des Etats en matière d'exploitation et de gestion de leurs ressources naturelles.

S'agissant de la coopération que la convention recommande aux parties d'instaurer entre elles sous forme d'échange d'informations, d'harmonisation de leurs plans d'intervention et de mise au point de règles communes en matière de responsabilité et de réparation, il faut noter que la convention est assez peu contraignante en ce sens que, d'une part, elle laisse chaque partie libre de déterminer la nature, la forme et la fréquence des informations et des évaluations susceptibles d'être communiquées aux autres partenaires et que, d'autre part, elle rappelle que les règles communes susceptibles d'être élaborées sont soumises à l'exigence d'être conformes au droit international.

C'est dans le même esprit qu'est conçu le premier protocole annexé à la convention relatif à la coopération en cas d'accident appelant une intervention d'urgence. Les parties sont invitées à collaborer et à se prêter assistance, mais c'est chaque partie qui reste maîtresse d'apprécier les mesures qu'elle entend prendre, le degré de la coopération dans laquelle elle entend s'engager, ainsi que l'opportunité de demander l'assistance d'autres parties ou de la commission du Pacifique Sud.

Le second protocole, qui traite des conditions d'immersion des déchets en la soumettant soit à un régime d'interdiction pour les substances les plus nocives, soit à un régime de permis pour les autres matières, laisse également aux parties elles-mêmes la responsabilité de délivrer ces permis.

Cette convention et ces protocoles instituent donc un dispositif suffisamment complet au regard de l'objectif de protection du milieu marin, mais dont l'efficacité repose, pour l'essentiel, sur la volonté de chacun des Etats concernés d'assumer ses responsabilités.

C'est bien ainsi qu'en ce qui nous concerne nous entendons continuer à assumer nos propres responsabilités, notamment au regard de l'article 12, en vertu duquel les parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution qui pourrait résulter de l'expérimentation d'engins nucléaires.

Il faut souligner également que ce dispositif ne déborde, en aucune façon, du cadre des principes et des normes communément admis par le droit international.

J'ai noté à plusieurs reprises les références faites dans cette convention au droit international et aux conventions de portée plus générale.

Il faut aussi relever, en matière de déchets et d'immersion de ces déchets pouvant avoir un caractère radioactif, la référence faite aux normes de l'Agence internationale pour l'énergie atomique.

C'est à titre de précaution et pour prévenir toute interprétation litigieuse que la France a précisé lors de sa signature - et qu'elle entend confirmer lors de sa ratification - que les dispositions de la convention ne sauraient s'appliquer aux déchets et aux autres matières entraînant une radioactivité inférieure aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Pour conclure, je voudrais souligner que la signature et - si vous voulez bien l'autoriser - la ratification de cette convention par la France témoignent de l'existence d'un vaste terrain d'entente et de coopération entre notre pays et les Etats de cette région du Pacifique Sud, animés d'une même préoccupation de faire porter leurs efforts sur les problèmes de l'environnement tels qu'il se posent réellement dans cette zone.

J'ajouterai qu'au cours d'une réunion récente des hauts fonctionnaires civils et militaires du Pacifique Sud qui s'est tenue à Papeete, l'un des trois thèmes à l'ordre du jour était l'environnement.

A considérer cette volonté commune exempte d'esprit polémique - qui n'est pas illusoire, puisque sept Etats ont déjà ratifié avant nous cette convention et que le nombre de dix ratifications requises pour son entrée en vigueur devrait être prochainement atteint - nous pouvons mesurer le chemin parcouru. Ainsi, aujourd'hui, la France trouve pleinement sa place dans cette région et sa coopération est appréciée et recherchée.

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement croit donc pouvoir vous demander de bien vouloir autoriser l'approbation de cette convention. (*Applaudissements sur les travées socialistes, sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Estier, en remplacement de M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je vous prie, tout d'abord, de bien vouloir excuser M. Jean-Pierre Bayle, qui, ne pouvant assister à la séance aujourd'hui, m'a demandé de bien vouloir le remplacer.

Comme vient de le dire Mme le ministre, le présent projet de loi, dont le Sénat est saisi en première lecture, tend à autoriser l'approbation d'une convention et de deux protocoles adoptés à Nouméa, le 25 novembre 1986. Ils ont pour objet la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans la région du Pacifique Sud.

Ces trois textes relèvent du programme pour les mers régionales. Ce programme, établi dans le cadre du programme des Nations unies pour l'environnement répond au souci de privilégier une approche régionale des problèmes de pollution marine, en encourageant la mise en œuvre de mesures adaptées aux spécificités de chaque zone couverte par une convention.

Ces textes vont au-delà de la convention adoptée à Apia en juin 1976 et appliquée par la France en 1988, dont l'objet se bornait à la création d'une zone protégée par une réserve nationale.

La convention de Nouméa est motivée par la fragilité écologique propre à la région du Pacifique Sud. Du fait de leur insularité, les pays et territoires composant cette région sont particulièrement vulnérables aux différentes sortes de pollutions côtières.

Les textes issus de la conférence de Nouméa résultent de quatre années de négociations souvent difficiles au cours desquelles la question nucléaire s'est fréquemment posée, à travers les problèmes d'immersion des déchets et, surtout, d'expérimentation.

A cet égard, le rapport souligne tout particulièrement que la convention du 25 novembre 1986 conforte la situation de la France dans le Pacifique Sud et atteste l'intérêt que porte notre pays à la protection de l'environnement dans cette région.

Les trente-trois articles de la convention de Nouméa constituent un cadre général que complètent les deux protocoles signés simultanément par les parties. Les stipulations de la convention ne s'écartent que marginalement des dispositions retenues par les autres conventions relatives aux mers régionales.

Ainsi, s'agissant de la zone d'application géographique, cette convention exclut, de manière classique, les eaux intérieures ainsi que les eaux archipélagiques.

Quant aux obligations souscrites par les parties, elles concernent notamment la création de zones protégées où les espèces, les écosystèmes et les « processus biologiques » fragiles sont spécialement préservés. La France applique déjà très largement cette stipulation.

Certaines obligations relèvent du souci de favoriser les procédures de concertation et de collaboration entre les parties, par la conclusion d'accords bilatéraux et de protocoles complémentaires, par l'harmonisation des politiques nationales en matière de prévention de la pollution, par la collaboration des parties avec les différentes « organisations mondiales, régionales et sous-régionales compétentes », par la mise en œuvre de plans d'urgence conjoints en cas de situation critique, et, enfin, par l'assistance technique entre les parties.

Les types de pollutions envisagés par la convention de Nouméa sont, outre les types de pollutions habituellement visés par les conventions relatives aux mers régionales, les risques écologiques induits par l'atome.

En effet, tant le problème des essais nucléaires que celui des déchets radioactifs ont été posés au cours des négociations.

S'agissant des expérimentations d'engins nucléaires, les parties s'engagent à réduire les risques écologiques pouvant en résulter.

La question des déchets nucléaires est abordée à travers les problèmes de l'immersion et du stockage. Ces opérations, qui impliquent des précautions particulières, sont interdites s'agissant de déchets radioactifs.

Quant aux structures institutionnelles sur lesquelles la convention de Nouméa appuie la coopération des parties en matière de lutte contre la pollution, elles diffèrent peu du schéma habituellement retenu par les autres conventions relatives aux mers régionales.

Ainsi, l'organe politique habilité à prendre les décisions est constitué par les réunions des parties contractantes. Quant aux fonctions administratives de secrétariat, elles sont confiées à une organisation internationale déjà existante, la commission du Pacifique Sud.

En ce qui concerne le protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud, je ne reviendrai pas en détail sur un texte qui tire les conséquences d'une stipulation contenue dans la convention de Nouméa.

Il faut préciser toutefois que le champ d'application de ce protocole s'étend aux zones côtières, qui relèvent habituellement de la souveraineté des Etats, et que ce protocole invite les parties à coopérer contre toute menace de pollutions par l'échange d'informations, la notification des incidents générateurs de pollutions, et, enfin, par l'assistance mutuelle.

Le second protocole sur la prévention de la pollution dans la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets tire les conséquences du danger que constitue, pour le milieu marin de cette région, le risque d'immersion de déchets.

Ce protocole institue un régime d'autorisation préalable modulé en fonction des matières dont l'immersion est envisagée. Il indique la liste des matières interdites ou soumises à permis spécifique, ainsi que les critères devant présider à la délivrance des autorisations d'immersion.

J'évoque brièvement la portée de la convention et des protocoles de Nouméa.

Sa portée est, d'abord, politique : ces textes reconnaissent à la France le caractère de puissance du Pacifique Sud.

Alors que la légitimité de la présence française dans le Pacifique Sud a longtemps été contestée par les Etats de la région, la France se trouve implicitement confirmée comme une puissance de cette région par la présente convention.

La présence territoriale française dans cette zone se fonde sur trois territoires d'outre-mer : la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et la Nouvelle-Calédonie, qui confèrent à la France une zone économique exclusive de plus de six millions de kilomètres carrés. A l'exception des Etats-Unis, les grandes puissances riveraines du Pacifique Sud ne disposent pas d'un domaine maritime aussi important.

Les enjeux stratégiques de la présence française dans le Pacifique Sud se mesurent à l'influence équilibrante que peut exercer la France dans une région où il convient d'éviter toute déstabilisation.

Les micro-Etats du Pacifique Sud sont sujets à une instabilité économique et politique chronique. Rappelons notamment le coup d'Etat à Fidji, la capitulation à Vanuatu et la tentative de sécession en Papouasie - Nouvelle-Guinée. C'est pourquoi il importe que la France exerce ses responsabilités de puissance riveraine occidentale en jouant un rôle stabilisateur dans le Pacifique Sud.

C'est à travers la question des essais nucléaires, qui s'est trouvée au cœur des négociations ayant abouti à la convention de Nouméa, que la présence française dans le Pacifique Sud a fait l'objet de contestations virulentes de la part de certains des Etats riverains.

Les difficultés diplomatiques causées à la France par les essais nucléaires se sont manifestées, en 1971, par la création du forum du Pacifique Sud, organe dissident de la commission du Pacifique Sud, qui exclut les puissances métropolitaines de la zone - France, Grande-Bretagne et Etats-Unis - et dont la formation a été presque exclusivement dirigée contre la France en raison des essais nucléaires et du problème néo-calédonien.

Ces difficultés diplomatiques ont culminé, en juin 1985, avec la signature à Rarotonga, dans les îles Cook, d'un « traité pour une zone dénucléarisée dans le Pacifique Sud », d'un traité instituant dans la région une zone exempte d'armes nucléaires.

Cette démarche atteste la puissance du sentiment antinucléaire dont la France se trouve être la cible du fait des essais effectués, notamment à Mururoa. En effet, le troisième protocole du traité de 1985, qui prohibe les essais nucléaires dans la région, est expressément dirigé contre la France.

Malgré ces difficultés - c'est important de le souligner - la situation de la France dans le Pacifique Sud connaît aujourd'hui une amélioration, récente mais réelle, dont témoigne la « normalisation » des relations qu'entretient la France avec les Etats du Pacifique Sud, normalisation stimulée par la signature, en juin 1988, des accords de Matignon sur la Nouvelle-Calédonie.

En conséquence, on remarque une amélioration de l'image de la France auprès des Etats du Pacifique Sud, amélioration attestée par la modération de l'attitude du forum du Pacifique Sud envers la France.

A cet égard, la campagne d'information organisée par notre pays en riposte à la propagande antinucléaire a contribué à tempérer l'agressivité suscitée par la France dans la région. Cette campagne s'est notamment appuyée sur l'ouverture du site de Mururoa aux missions scientifiques étrangères. L'une d'entre elles a été conduite par le docteur Atkinson, en octobre 1983. Son rapport a confirmé le caractère peu élevé des niveaux de radioactivité et des retombées radioactives dans le Pacifique Sud, qui sont imputables aux essais nucléaires français.

Dans ce contexte, le fait que les stipulations de la convention de Nouméa relatives aux essais nucléaires concernent la prévention et la réduction des risques liés à l'atome atteste la prise en compte du point de vue de la France par les signataires de la convention et s'inscrit dans une tendance générale favorisant l'amélioration de la situation française dans le Pacifique Sud.

Il était important de le souligner à l'occasion de la ratification de cette convention.

En ce qui concerne les conséquences juridiques de l'adhésion française à la convention et aux protocoles de Nouméa, je me permets, mes chers collègues, de vous renvoyer au rapport écrit présenté, au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées par M. Jean-Pierre Bayle.

S'agissant des conséquences financières pour la France, je n'y insiste pas non plus. Je note simplement qu'il conviendrait peut-être de les préciser.

La convention du 25 novembre 1986 encourage la mise en œuvre de processus de coopération entre les pays qui, en raison du faible degré de développement de nombreux Etats et territoires du Pacifique Sud, sont potentiellement coûteux pour la France.

S'il est opportun, certes - nous en sommes tous d'accord - de consacrer à la protection de l'environnement et à la lutte contre la pollution dans le Pacifique Sud des sommes importantes, il est toutefois nécessaire que soit précisée la charge financière devant peser sur chaque partie.

L'importance politique incontestable que revêt la convention de Nouméa justifie très largement son approbation et celle de ses deux protocoles, en dépit de cette observation d'ordre financier.

En effet, la convention et les protocoles du 25 novembre 1986 s'intègrent dans une tendance à l'amélioration des relations de la France avec les autres Etats riverains du Pacifique Sud, évolution dont témoigne la prise en compte, par le texte de la convention de Nouméa, du point de vue français en matière d'expérimentations nucléaires.

En conclusion, mes chers collègues, je vous invite donc à approuver le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.* - M. Michel Chauty applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste s'abstiendra sur le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention sur la protection de ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, ainsi que pour les protocoles qui s'y rattachent. En effet, si nous approuvons toute mesure pouvant permettre de garantir la protection des ressources naturelles et de l'environnement dans cette région, nous considérons que l'ensemble des garanties ne sont pas réunies dans le projet de loi qui nous est soumis.

Vous avez dit, madame le ministre, monsieur le rapporteur, que cette convention a été « l'aboutissement d'une longue négociation centrée sur le problème de la défense de l'environnement », négociation - c'est important - « au cours de laquelle la question nucléaire s'est trouvée posée sous deux aspects : le problème des essais et celui de l'immersion des déchets ».

On peut d'ailleurs lire dans l'exposé des motifs du projet de loi : « A cet égard, l'adoption de cette convention a constitué pour notre pays un acquis politique notable. Les activités d'expérimentation nucléaire y sont en effet traitées sur le même pied que les autres activités susceptibles de causer une pollution. »

Je ne suis pas persuadé qu'il faille s'en réjouir, madame le ministre, même si l'article 12 prévoit que « les parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution qui pourrait résulter de l'expérimentation d'engins nucléaires ».

Vous voyez, madame le ministre, que mes citations sont complètes et que je ne dénature pas l'esprit et la lettre du projet de loi que vous nous soumettez.

Pour être complet donc, il est indiqué dans l'exposé des motifs que : « Tout en définissant des modalités d'action conjointe, ces textes laissent, en très grande partie, à la diligence des Etats et en fonction de leurs capacités, l'application des mesures qui y sont définies. »

Par conséquent, madame le ministre, autant dire que vous nous demandez de ratifier une coquille vide, mais presque approuvée.

A lire l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement français pourra appliquer selon sa volonté cette convention.

En fait, nous sommes en droit de nous demander si l'objet réel mais non ouvertement déclaré de ce projet de loi n'est pas d'apaiser l'inquiétude légitime des Etats et des peuples de la zone du Pacifique Sud, inquiétude quant aux essais nucléaires pratiqués dans cette région par la France et quant à leurs conséquences sur la santé des populations concernées ainsi que la protection de la flore et de la faune.

C'est ce que vous appelez « un acquis politique notable » !

Je n'épilouterai pas sur les reniements de votre collègue du Gouvernement M. Lalonde, qui, oubliant ses déclarations passées, prétend que les essais nucléaires ne portent pas atteinte aux ressources naturelles du Pacifique Sud.

Il est, par ailleurs, regrettable que le Premier ministre, M. Michel Rocard, ait affirmé, en août dernier, au cours d'un voyage de onze jours dans le Pacifique Sud, que l'avenir du centre d'expérimentations du Pacifique « n'est en aucune façon remis en cause » par la décision de réduire le nombre des essais annuels de huit à six.

Vous n'ignorez pas, madame le ministre, que la question des essais nucléaires est particulièrement sensible dans le Pacifique Sud et que l'assemblée territoriale de Polynésie envisage même de tenir un débat à ce propos et d'organiser un référendum.

Cette convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud ne mérite pas que nous soulevions quelque obstacle que ce soit, tant nous sommes favorables à la défense de l'environnement. Nous soutenons donc la volonté manifestée par la France de contribuer activement, avec tous les autres Etats de la région, à la protection du milieu et des ressources naturelles.

Cependant, cela nous pose des problèmes, car les activités d'expérimentation nucléaire y sont traitées sur un pied d'égalité avec les autres activités susceptibles d'occasionner une pollution.

Or, les trente-neuf essais dans l'atmosphère et les cent quatorze essais souterrains de Mururoa comportent, à terme, des risques pour l'environnement dans le Pacifique.

Une délégation de l'association des médecins français pour la prévention de la guerre nucléaire a pu constater récemment que, s'il n'existait actuellement aucun risque radiologique majeur à Mururoa, la forte concentration de radionucléides dans le sous-sol de l'atoll pourrait cependant faire courir des risques à moyen et à long terme.

Ces médecins expriment les mêmes craintes quant à ce type de mission. Jusqu'à présent, trois missions - Tazieff en 1982, Atkinson en 1983 et Cousteau en 1987 - ont été invitées en Polynésie par les autorités militaires ; cinq points communs les caractérisent.

Premièrement, la brièveté du séjour : « Les différentes observations contenues dans ce rapport devront être prises en compte pour définir le programme de la mission de longue durée qui doit faire suite à cette mission exploratrice », peut-on lire à la fin du rapport Tazieff. Or, il n'y a eu aucune mission exploratrice de longue durée.

« On notera le caractère également exploratoire de la mission de la *Calypso* qui s'est déroulée cinq ans après celle de Haroun Tazieff et pratiquement dans les mêmes conditions », lit-on dans le rapport Cousteau, à la page 68.

Deuxièmement, le risque de contamination radioactive : « L'absence systématique de dosage des radioéléments des plus volatiles... dont l'absence permettrait de confirmer l'étanchéité du dispositif », précise le rapport Tazieff.

« A l'évidence, le bouchon n'est pas étanche et des produits de fission volatile s'échappent du site, au moment du tir et pendant la période qui suit » - je cite ici le rapport Atkinson.

« Les responsables du C.E.A. nous ont affirmé que l'iode 131 que nous avons décelé avait une origine accidentelle... », peut-on lire dans le rapport Cousteau, à la page 43.

« Les scientifiques de la fondation Cousteau ont été autorisés à faire des prélèvements dès le lendemain du tir et sur les lieux mêmes de l'explosion, mais ils n'ont pas eu accès aux zones qui ont été contaminées par les tirs atmosphériques effectués avant 1975 », est-il écrit dans la note de présentation du rapport Cousteau.

Troisièmement, l'absence d'experts médecins : « En aucun cas, nous ne devons étudier la situation sanitaire de la Polynésie » - c'est à mon sens essentiel - dit la fondation Cousteau.

Quatrièmement, l'absence de conclusions à long terme : « A plus long terme, il faut avouer qu'on a peu de données sur les risques de migrations de matériaux radioactifs jusqu'à l'environnement », écrit M. Tazieff.

« A plus long terme, les risques sont plus difficiles à évaluer à partir des informations mises à notre disposition par le C.E.A. », lit-on dans le rapport Cousteau, à la page 52.

Cinquièmement, la non-communication par les autorités de documents scientifiques : « Aucun document scientifique ne nous a été communiqué ni au cours de notre séjour à Mururoa, ni après... Il faut lever, dans le domaine scientifique et médical, le secret-défense qui entoure les expériences nucléaires françaises et qui empêche la publication de certaines études scientifiques de caractère général menées à Mururoa, ce qui contribue à maintenir le doute sur les informations fournies oralement par les responsables du C.E.A. », note le rapport Cousteau, à la page 49.

Le spécialiste hospitalier en biophysique, M. Abraham Behar, maître de conférences à l'université de Paris VII, note dans une étude sur la radioactivité à Mururoa que, malgré de vastes zones d'ombre dues au secret militaire, on peut aujourd'hui, à la lecture des rapports des différentes missions Tazieff, Atkinson et Cousteau, se faire une idée de la situation radioactive de l'atoll ; il réclame, avec l'Organisation mondiale de la santé et les pays du Pacifique, la mise en place d'études de santé publique rigoureuses en Polynésie. « En tout état de cause », écrit-il, « le meilleur moyen d'arrêter les polémiques et les remises en cause des organismes de surveillance et de radioactivité de cette région du monde

est d'arrêter - et non pas seulement de freiner - les essais nucléaires à Mururoa, comme en U.R.S.S. et aux Etats-Unis.»

Le groupe des sénateurs communistes et apparenté s'abstiendra donc lors du vote sur ce texte relatif à la prévention de la pollution des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud, qui, selon lui, ne permet pas de résoudre la question majeure, celle des pollutions dues aux expériences nucléaires menées à Mururoa.

Nous sommes aux côtés de tous ceux qui, en Polynésie et dans les îles du Pacifique, en France et dans le monde, qu'il s'agisse de personnalités politiques, religieuses, scientifiques ou culturelles, sont sensibles à la préservation de l'environnement et demandent une enquête rigoureuse, l'arrêt de tous les essais et sont hostiles à la création de nouvelles armes de génocide.

Une délégation de médecins de l'association « médecins français pour la prévention de la guerre nucléaire » et une délégation du « mouvement de la Paix », ayant séjourné dans le Pacifique Sud, concluent l'une et l'autre à la nécessité de l'arrêt des essais nucléaires. C'est cet objectif que nous poursuivons en conviant, avec « l'Appel des cent », à une manifestation nationale, le 20 mai prochain, de la gare de l'Est à Beaubourg.

Jusqu'à quand, madame le ministre, la France persistera-t-elle envers et contre tout à s'enliser dans une politique de surarmement paralysante, nuisible à sa réputation internationale et à contre-courant d'une évolution qui tend à devenir universelle ?

Puisque la lucidité et la raison font défaut en haut lieu, dans le gouvernement que vous représentez, je m'adresse de cette tribune à l'opinion publique, afin qu'elle exprime plus directement et plus fermement encore sa volonté pacifique. Une occasion lui est donnée de le faire avec la nouvelle initiative de « l'Appel des cent » qui, dans le prolongement de sa campagne pour « le droit de l'homme à la paix », convie tous les pacifistes à se rassembler à Paris, le 20 mai prochain, comme je le rappelais à l'instant.

L'heure est plus que jamais à la détente internationale et au désarmement, à une vraie lutte pour la vie et pour la défense de l'environnement.

Il faut être retardataire pour refuser d'admettre cette évidence à laquelle les Américains, eux, sont loin d'être insensibles. Or, dans un contexte général où tout incite à la « désescalade » militaire, la France poursuit obstinément sa politique de surarmement, accroît ses dépenses militaires et multiplie ses essais nucléaires à Mururoa. Comment ne pas comprendre, madame le ministre, que cette politique - votre politique - mine gravement notre santé économique et sociale ? S'agissant plus particulièrement des essais nucléaires dont il est question dans ce projet de loi, cette politique mine la protection de l'environnement dans le Pacifique Sud.

Des études menées voilà quelques années aux Etats-Unis ont démontré que, bien loin de jouer un rôle de « locomotive », la priorité donnée à l'industrie des armes constitue un boulet ; cette politique est d'autant plus irresponsable qu'elle conduit non seulement à appauvrir notre pays, mais aussi à l'isoler sur la scène internationale et à l'empêcher de jouer le moindre rôle dans la résolution des problèmes cruciaux de cette fin du XX^e siècle.

Et que l'on ne vienne pas nous dire qu'il serait impossible de vérifier le respect d'un traité international ayant pour objet de cesser les essais nucléaires, car les techniques existent en réalité depuis plusieurs années, de l'aveu même des chercheurs américains du Lawrence Livermore national laboratory ! Même une explosion subkilotonnique, c'est-à-dire d'une puissance inférieure à une kilotonne - c'est très faible - peut aujourd'hui être détectée. Les sismographes d'un laboratoire norvégien ont, par exemple, réussi, en juillet 1985, à enregistrer une explosion de 0,25 kilotonne provenant du centre soviétique de Semipalatinsk, à 4 000 kilomètres de là.

Aucun obstacle technique ne peut donc être invoqué raisonnablement pour refuser de conclure un traité interdisant les essais nucléaires. C'est seulement affaire de volonté politique, et c'est peu de dire qu'elle fait défaut en France.

Madame le ministre, il est souhaitable, il est possible, il est urgent d'entreprendre des démarches auprès des gouvernements des autres puissances nucléaires en vue d'aboutir à un accord général sur l'arrêt de tous les essais nucléaires dans

les plus brefs délais. C'est ce qu'il faudrait faire après l'examen de cette convention. Les sénateurs du groupe communiste et apparenté vous le demandent avec force.

Au lieu de se cramponner de la sorte à cette industrie de la mort nucléaire, la France aurait bien plus à gagner en tenant une place de premier plan dans les négociations en cours relatives au désarmement.

Pour résister aux revendications des ingénieurs, des techniciens, des ouvriers, des cadres, des agriculteurs, des lycéens, des étudiants, des chercheurs, des défenseurs de l'environnement, des professionnels de la santé et des travailleurs du secteur public et nationalisé ou du secteur privé, votre gouvernement use fréquemment du chantage à la supériorité allemande ou japonaise, mais se garde bien de rappeler qu'à la différence de la France les économies de ces deux concurrents redoutables sont exemptées du lourd handicap que représentent les dépenses d'armements nucléaires, notamment en vertu des traités internationaux qui le leur interdisent, ce dont ils ne se plaignent nullement.

Eh bien ! madame le ministre, soumettez à l'approbation du Parlement un accord préconisant l'arrêt pur et simple des essais nucléaires et nous le voterons, car, outre les arguments que je viens de présenter, un tel accord constituerait la seule garantie d'une réelle protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud.

En l'état actuel, nous ne pouvons pas laisser à la seule diligence des Etats le soin d'assurer cette protection, comme l'énonce l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui. En ce domaine, il nous faut des certitudes, madame le ministre, car le sujet que nous traitons est trop grave, les essais nucléaires n'étant pas une pollution comme les autres. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

Mme Edwige Avico, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Edwige Avico, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je m'étonne quelque peu de la manière dont le sujet a été abordé ; en effet, je suis venue dans cette enceinte pour présenter une convention internationale et non pour engager un débat sur la politique de défense. Je me contenterai donc de répondre dans le domaine qui est le mien et, d'ailleurs, dans le cadre même de cette convention, sur laquelle j'apporterai un certain nombre de précisions qui me paraissent utiles.

Je le ferai d'autant plus volontiers qu'ayant notamment la responsabilité, au ministère des affaires étrangères, de la région du Pacifique je me rends très fréquemment dans cette dernière ; j'ai ainsi pu avoir des contacts directs avec non seulement les responsables des différents Etats, mais aussi les élus des territoires d'outre-mer. Je reviens d'ailleurs d'un voyage dans le Pacifique où étaient réunis l'ensemble des hauts fonctionnaires civils et militaires de la zone ainsi que les ambassadeurs.

Il m'a été possible, à cette occasion, de mesurer les réactions sur les thèmes que vous avez évoqués, monsieur Garcia ; à cet égard, vous serez sans doute déçu, monsieur le sénateur, car les problèmes dont nous avons parlé n'étaient pas ceux auxquels vous pensez : si l'environnement a été abordé très naturellement dans le cours du débat, en même temps que les questions d'échanges commerciaux et de formation, c'était avant tout à l'occasion de discussions sur les filets dérivants et sur la protection de la ressource halieutique, et pas du tout sur les essais nucléaires.

Monsieur Garcia, il faut que vous ayez présent à l'esprit, à mon avis, le fait que le contexte international a considérablement changé et que le discours tactique et récurrent que l'on tenait sur nos essais nucléaires ne correspond plus à la réalité. Aujourd'hui, grâce aux accords Matignon, à la nouvelle situation en Nouvelle-Calédonie et à plusieurs voyages dans la région, qui ont permis de lever un certain nombre d'ambiguïtés et d'engager des politiques de coopération dans des secteurs très variés, en particulier dans le domaine de la recherche, un climat tout à fait nouveau s'est instauré.

Ce que nous constatons sur place n'est pas ce que vous décrivez, monsieur Garcia ; je tenais à vous le dire, en tant que responsable de ce secteur, car il est important, pour moi, d'apporter le témoignage de mes rencontres quotidiennes avec les représentants des différents Etats, dont peut attester d'ailleurs mon collègue M. Lalonde ; vous avez fait référence

à ses propos, monsieur Garcia : or, il n'a fait que dire la vérité ; il a fait état de ce qu'il a pu observer dans ses relations avec les représentants non seulement des territoires d'outre-mer, mais aussi des ministères des affaires étrangères des différents Etats du Pacifique.

M. Jean Garcia. J'espère que vous allez parler de la ciguatera, cette maladie qui touche les poissons du Pacifique !

Mme Edwige Avice, ministre délégué. Vous avez également semblé dire, monsieur le sénateur, qu'un certain nombre de missions ont conclu à la présence de dangers. Or, ce n'est pas le cas. La France peut même être citée en exemple du point de vue des vérifications qui peuvent être effectuées, à tel point que M. le Président de la République, devant l'assemblée générale des Nations unies, en septembre dernier, a invité les autres puissances nucléaires à imiter notre pays sur leurs propres sites.

Monsieur le sénateur, vous ne partagez pas la théorie de la défense française de la dissuasion. Je ne vais donc pas engager sur ce point une discussion polémique, qui déborde d'ailleurs complètement le cadre de cette convention.

En franchise et en conscience, après avoir suivi l'évolution de la situation dans le Pacifique, je tiens à vous dire qu'actuellement cette région attend des efforts de la France en matière de formation, d'environnement et d'échanges commerciaux beaucoup plus que sur les essais nucléaires ; ces derniers n'ont d'ailleurs pas même été évoqués lors de la dernière réunion que nous avons tenue là-bas ! (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention sur la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud (ensemble une annexe), ainsi que du protocole de coopération dans les interventions d'urgence contre les incidents générateurs de pollution dans la région du Pacifique Sud et du protocole sur la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion de déchets (ensemble quatre annexes), fait à Nouméa le 25 novembre 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

RATIFICATION DE PROTOCOLES SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 237, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et du protocole portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1984. [Rapport n° 264 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les textes que j'ai maintenant l'honneur de vous présenter constituent une amélioration du régime existant sur le plan international en matière d'indemnisation des dommages susceptibles d'être causés par un accident nucléaire.

Dès la fin des années cinquante, les Etats membres de l'O.C.D.E. s'étaient préoccupés d'harmoniser les législations que le développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire les avait conduits à adopter au niveau national. C'est dans ce contexte qu'a été signée, en 1960, une première convention internationale définissant un régime de responsabilité civile en matière nucléaire : la convention de Paris.

Elle reposait sur quatre principes : l'exploitant est seul responsable des dommages nucléaires causés par son installation ; il est responsable sans faute ; sa responsabilité est donc limitée à un montant fixé par la convention ; il est, enfin, tenu de souscrire une assurance ou une garantie financière du montant de sa responsabilité.

L'indemnisation versée par l'exploitant en application de ces dispositions permet de couvrir des dommages causés par un accident mineur, mais il est rapidement apparu que ce dispositif ne serait pas approprié dans le cas de dommages consécutifs à un accident plus grave.

C'est pourquoi une nouvelle convention a été adoptée à Bruxelles en 1963. D'un principe totalement nouveau, elle met à la charge des Etats parties le versement d'une indemnisation complémentaire.

On atteint, de la sorte, une indemnisation huit fois supérieure à celle qui est à la charge de l'exploitant.

Cette indemnisation se répartit en trois tranches : la première est versée par l'exploitant ; la deuxième est versée par l'Etat sur le territoire duquel l'accident a eu lieu ; la troisième tranche est versée par l'ensemble des Etats parties à la convention de Bruxelles, au prorata de leur produit national brut et de leur puissance nucléaire installée.

Cela étant, il faut rappeler que, lors de l'adoption des conventions de Paris et de Bruxelles, le niveau de chacune de ces tranches avait été fixé en unités de compte de l'accord monétaire européen, qui était de 0,8 gramme d'or fin.

Or l'entrée en vigueur du second amendement au statut du Fonds monétaire international a entraîné l'abandon de toute référence à l'or. Il était nécessaire d'adopter une nouvelle unité de compte et donc de réviser les conventions. On décida alors d'augmenter les montants d'indemnisation que l'on multiplia par un coefficient de 2,5, faisant passer les fonds disponibles à 175 millions de droits de tirage spéciaux, les D.T.S., pour les fonds alloués par l'Etat sur le territoire duquel a eu lieu le dommage, c'est-à-dire 1 303 millions de francs, et à 300 millions de droits de tirage spéciaux pour les fonds alloués par l'ensemble des Etats contractants - troisième tranche - c'est-à-dire à peu près 2 235 millions de francs.

Certaines améliorations ont été en même temps apportées aux conventions d'origine. Elles ont notamment pour objet d'étendre la notion d'accident nucléaire à des dommages qui n'étaient pas jusqu'alors couverts et d'étendre la notion de biens situés sur le site nucléaire afin d'améliorer l'indemnisation due à des tiers.

Tel est l'objet des protocoles aux conventions de Paris et de Bruxelles, qui furent signés en 1982, dont l'un est en vigueur, tandis que l'autre devrait l'être très prochainement.

L'introduction de ces modifications dans le droit français implique par ailleurs une adaptation de la loi du 30 octobre 1968 sur la responsabilité civile en matière nucléaire. Cela fait l'objet d'un projet de loi qui sera également soumis aujourd'hui à l'examen de votre assemblée.

Telles sont, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appellent ces protocoles du 16 novembre 1982 aux conventions du 29 juillet 1960 et du 31 janvier 1963 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, dont le Gouvernement vous demande de bien vouloir autoriser la ratification. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de deux protocoles, signés à Paris le 16 novembre 1982, et modifiant, le premier, la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, le second, la convention complémentaire de Bruxelles du 29 janvier 1963, portant elle aussi sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Ces deux protocoles, qui ne modifient pas l'économie du régime de responsabilité mis en place par les conventions de Paris et de Bruxelles, ont pour objet de remplacer les unités de compte de l'accord monétaire européen par les droits de tirage spéciaux dans le libellé du montant de la responsabilité civile pour les dommages dus à un accident nucléaire et de mettre à jour certaines dispositions de la convention de Paris.

Ils entraîneront, par ailleurs, une modification de la législation française.

La convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine nucléaire doit satisfaire deux objectifs antagonistes.

Il s'agit, en premier lieu, d'assurer une réparation équitable et adéquate aux victimes d'un dommage nucléaire et, en second lieu, de ne pas entraver le développement de l'utilisation, à des fins pacifiques, de l'énergie nucléaire.

La convention de Paris a été conclue dans le cadre de l'Organisation de coopération et de développement économiques, l'O.C.D.E. Elle a été signée par seize États membres de l'organisation et ratifiée par quatorze d'entre eux.

Il convient de noter cependant que les deux principales puissances nucléaires, les États-Unis et l'U.R.S.S., ne sont pas parties prenantes à la convention de Paris.

La convention de Paris établit un régime de responsabilité civile en cas d'accident nucléaire, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

La responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire est exclusive. L'exploitant est tenu pour seul responsable en cas d'accident nucléaire provoquant des dommages.

La responsabilité de l'exploitant est objective. L'exploitant est, en effet, considéré comme responsable d'un dommage nucléaire, qu'il ait été négligent ou non, qu'il ait commis une faute ou non.

La responsabilité de l'exploitant est plafonnée.

Afin de couvrir leur responsabilité, les exploitants doivent maintenir une assurance, ou une autre garantie financière, à concurrence du montant de cette responsabilité.

En ce qui concerne la convention complémentaire de Bruxelles, elle a été, comme celle de Paris, établie sous les auspices de l'O.C.D.E. Elle complète le régime mis en place en 1960 en prévoyant une indemnisation supplémentaire par allocation de fonds publics dans le cas où les dommages causés par un accident nucléaire dépasseraient le montant couvert par l'assurance ou la garantie financière de l'exploitant.

Elle a été ratifiée par dix des quatorze pays parties à la convention de Paris.

La convention de Bruxelles met en place un mécanisme comportant trois tranches d'indemnisation.

La première tranche est couverte par l'assurance ou la garantie financière de l'exploitant prévue par la convention de Paris.

La deuxième tranche provient de fonds publics alloués par le pays sur le territoire duquel se situe l'installation nucléaire de l'exploitant responsable.

La troisième tranche est allouée par l'ensemble des pays parties à la convention de Bruxelles, selon une clé de répartition fondée sur leur produit national brut et la puissance installée des réacteurs nucléaires situés sur leur territoire.

Afin de tenir compte de la désuétude de l'unité de compte retenue en 1960 et en 1963, il a été nécessaire de réviser la convention de Paris et la convention complémentaire de Bruxelles.

Les protocoles du 16 novembre 1982 modifient donc les plafonds de responsabilité fixés par les deux conventions. Le protocole portant modification de la convention de Paris amende par ailleurs, sur les recommandations du comité de direction de l'énergie nucléaire de l'O.C.D.E., ce texte en plusieurs points, sans toutefois remettre en cause son économie générale.

La modification de l'unité de compte a été retenue par la convention de Paris et la convention complémentaire de Bruxelles.

Les montants des indemnités prévues par la convention de Paris et celle de Bruxelles étaient fixés en unités de compte de l'accord monétaire européen du 5 août 1955. Cet accord, au terme des bouleversements ayant affecté le système moné-

taire international, est devenu caduc. Ainsi les deux protocoles du 16 novembre 1982 substituent-ils aux unités de compte de l'accord monétaire européen les droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international.

J'en viens au relèvement du montant des plafonds des indemnisations allouées sur fonds publics.

Dans le cas de la convention complémentaire de Bruxelles, au contraire de ce qui est prévu pour la convention de Paris, la substitution des droits de tirage spéciaux à l'ancienne unité de compte ne se fera pas à parité.

Les montants de chaque tranche d'indemnisation ont été multipliés par un coefficient de 2,5 afin de tenir compte des dépréciations monétaires intervenues depuis 1963.

Pour vous donner un ordre de grandeur, ils passent ainsi de 70 millions d'unités de compte à 175 millions de droits de tirage spéciaux pour la deuxième tranche, et de 175 millions d'unités de compte à 300 millions de droits de tirage spéciaux pour la dernière tranche.

Le protocole de révision de la convention de Paris apporte à celle-ci, outre des modifications de forme, des modifications de fond qui, cependant, ne remettent pas en cause son économie générale.

Il s'agit principalement de l'extension du champ d'application de la convention, c'est-à-dire, en premier lieu, de l'extension de la notion d'accident nucléaire.

Les dommages provoqués par des rayonnements ionisants sont désormais couverts par la convention de Paris.

Il convient, cependant, de noter que la législation française avait déjà inclus les rayonnements ionisants dans le champ d'application du régime de la responsabilité nucléaire.

Il s'agit, en deuxième lieu, de l'exclusion des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication de la définition des produits ou déchets radioactifs.

En troisième lieu, une clause prévoit l'indemnisation des dommages causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires se trouvaient au moment de l'accident nucléaire.

Aux termes de la convention de Paris, ces dommages n'auraient pas droit à réparation, sauf si les législations nationales en décidaient autrement. De nombreux pays avaient utilisé cette possibilité afin d'éviter que les transporteurs ne soient pénalisés par la convention.

De plus, la possibilité a été donnée aux parties contractantes de fixer des plafonds de responsabilité réduits pour des installations nucléaires à faibles risques.

Ces plafonds ne pourront cependant être inférieurs à 5 millions de droits de tirage spéciaux.

L'extension de la notion de biens sur le site exclu de l'indemnisation a été également prévue. Toutes les installations nucléaires, même en construction, situées sur le même site sont exclues de l'indemnisation prévue par la convention. Il s'agit de ne faire bénéficier de réparations que les véritables tiers victimes d'un accident nucléaire et non pas l'exploitant lui-même, ce qui est normal puisque ce dernier est considéré comme le seul responsable.

De plus, des mesures de simplification ont été envisagées.

Premièrement, la possibilité est donnée à chaque Etat de considérer comme une installation unique plusieurs installations nucléaires ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site. On vise ainsi un certain nombre de situations : E.D.F., d'une part, le C.E.A., d'autre part, et quelques programmes particuliers.

Il s'agit, ensuite, de la limitation aux transports internationaux de l'obligation de délivrer un certificat de garantie financière.

En effet, dans le cas de transports strictement internes, il est aisé d'identifier l'exploitant responsable et de s'assurer que sa responsabilité est bien couverte par la garantie financière exigée à l'article 10 de la convention de Paris.

L'entrée en vigueur pour la France du protocole de révision de la convention de Paris aura lieu à la date de sa ratification par notre pays. Celle du protocole de révision de la convention de Bruxelles n'interviendra, en revanche, qu'après la ratification par toutes les parties à cette convention. A ce jour, la France et la Finlande n'ont pas encore accompli cette formalité.

La modification de la législation française relative à la responsabilité nucléaire doit être prévue.

La loi du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire avait été adoptée en application de la convention de Paris et de la convention complémentaire de Bruxelles.

Le Gouvernement, afin de tenir compte de la révision de ces deux conventions par les protocoles du 16 novembre 1982, propose au Sénat, simultanément aux protocoles, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 30 octobre 1968.

Le projet prévoit principalement - c'est normal - le relèvement du plafond de responsabilité de l'exploitant nucléaire de 50 à 600 millions de francs ; ce nouveau montant permet d'aligner la législation française sur celle des autres pays européens.

Il prévoit également le relèvement du plafond des indemnités dues par l'Etat en cas de dommages nucléaires provoqués par une installation à usage non pacifique de 600 millions de francs à 2 500 millions de francs.

Est prévue en outre la possibilité de considérer comme une installation nucléaire unique plusieurs installations ayant le même exploitant et se trouvant sur le même site.

Enfin, le projet fixe un plafond de responsabilité réduit - 150 millions de francs - dans le cas d'accidents nucléaires intervenant dans des installations à faible risque. La définition de ces installations relèvera d'un décret.

Selon les indications qui nous ont été communiquées, l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna a été consultée sur les protocoles de 1982. Elle a rendu un avis favorable le 8 janvier 1980. Le congrès du territoire de la Nouvelle-Calédonie a, lui aussi, été saisi. Il ne s'est pas prononcé dans les délais impartis ; son avis est donc réputé favorable. En revanche, la Polynésie française n'a pas été consultée par le Gouvernement. Si M. le secrétaire d'Etat pouvait nous dire pourquoi, nous en serions heureux.

Les protocoles du 16 novembre 1982 actualisent et améliorent le régime de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. Il est donc souhaitable d'autoriser leur ratification.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré lors de sa réunion du jeudi 26 avril 1990, vous invite à adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E., ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée la ratification du protocole fait à Paris le 16 novembre 1982 portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964, et le protocole fait à Paris le 16 novembre 1982 portant modification de la convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

7

RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 238, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. [Rapport n° 259 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les deux projets de loi dont nous traitons consécutivement aujourd'hui sont extrêmement proches, et M. Chauty, dans son excellent rapport, a déjà évoqué un certain nombre des dispositions que je vais maintenant avoir l'honneur de vous présenter.

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à l'examen de la Haute Assemblée, après son adoption en première lecture par l'Assemblée nationale, modifie la loi du 30 octobre 1968 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, d'une part, pour harmoniser notre droit interne avec les deux protocoles de 1982 modifiant les conventions de Paris et de Bruxelles et que votre assemblée vient d'adopter et, d'autre part - c'est à mon avis le point le plus important - pour renforcer les garanties des victimes en allant même au-delà de ce qui découle de la stricte transposition de nos engagements conventionnels.

L'apport essentiel de ce projet de loi réside dans l'augmentation très importante du plafond de responsabilité de l'exploitant, qui passe de 50 millions de francs à 600 millions de francs, la somme ainsi arrêtée correspondant à un équilibre entre les garanties susceptibles d'être fournies par le marché de l'assurance et celles qui sont apportées par les exploitants.

Par ailleurs, dans le souci de faciliter l'action des éventuelles victimes, l'ensemble des installations d'un même site est considéré comme une installation unique. Il n'y aura donc plus lieu de faire la preuve que le dommage a été causé dans telle installation plutôt que dans telle autre sur un même site.

En outre - il s'agit également là d'un point important - l'accès à la justice sera facilité dans la mesure où une seule juridiction, à savoir le tribunal de grande instance de Paris, sera reconnue compétente pour tout accident nucléaire survenu dans notre pays.

Cependant, ainsi que je vous le disais au début de mon intervention, le Gouvernement a souhaité aller plus loin dans les garanties offertes au citoyen.

La loi de 1968 avait déjà pris en compte le souci de créer un système unique relatif à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire dans la mesure où elle avait étendu le système existant aux installations à usage militaire.

L'article 4 de la loi porte de 600 millions à 2 500 millions de francs le plafond de responsabilité prévu dans ce domaine.

Le Gouvernement a donc, dans ce projet, fait sien le montant maximum d'indemnisation retenu dans la convention, ne se contentant pas de reprendre simplement celui qui est prévu lorsque la responsabilité de l'Etat peut être mise en cause et qui se limite alors à 1 475 millions de francs.

En outre, s'agissant du transport de substances nucléaires, le texte prévoit que, dans tous les cas, les dispositions de la convention seront applicables, y compris dans des cas de figure non strictement couverts par le champ d'application de la convention.

C'est pourquoi l'article 6 étend cette application aux transports effectués entre le territoire français et celui d'Etats dans lesquels la convention de Bruxelles n'est pas en vigueur, la Suisse par exemple.

Une attention toute particulière a également été apportée à la définition d'un mécanisme visant à empêcher que notre pays ne devienne le lieu de passage de transports nucléaires non assurés.

Le projet prévoit ainsi que, pour effectuer un transport en transit sur notre territoire, le transporteur devra justifier d'une garantie financière couvrant les dommages qu'il serait tenu de réparer en cas d'accident.

J'ajoute enfin que, pour parfaire ce dispositif, les sanctions pénales concernant le défaut de garanties financières ont été sensiblement relevées.

L'ensemble de ce dispositif, qui va donc au-delà de nos obligations internationales, marque clairement la volonté du Gouvernement d'apporter son soutien à l'amélioration du système de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire institué au plan international, d'en tirer le plus

rapidement possible les conséquences pour notre droit positif et de compléter la portée de ces conventions dans le sens d'une plus grande efficacité du mécanisme ainsi mis en œuvre.

Je suis heureux de constater que cette volonté est aussi celle du Parlement. Je ne peux en effet que me réjouir du travail effectué tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat et de l'excellente atmosphère qui a régné tout au long de l'examen de ce projet.

Votre Haute Assemblée, notamment sa commission des lois, a effectué un travail remarquable. Je tiens ici à rendre hommage à la qualité du rapport de M. Tizon. J'ajoute que les amendements présentés me paraissent apporter d'utiles améliorations.

Le Gouvernement acceptera pour l'essentiel ces amendements qui démontrent que les préoccupations du Sénat rejoignent les siennes en ce qui concerne la protection du public contre les risques nucléaires.

Pour ce qui est de l'augmentation du plafond de l'indemnisation complémentaire que doit assurer l'Etat français sur ses fonds propres, hors période d'effet du protocole de 1982, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat.

C'est donc avec confiance que j'attends les débats et le vote de votre Haute Assemblée sur ce projet de loi, qui ne dispense en aucune manière le secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques majeurs et l'ensemble de l'administration chargée de la surveillance des installations de faire leur travail avec un maximum de transparence et de vigilance. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la nécessité de recourir à l'énergie nucléaire n'est guère contestable. Mais les risques que son usage, même simplement civil, peut engendrer pour les personnes et pour les biens ne doivent être négligés, comme en témoignent les incidents nucléaires survenus depuis la mise en exploitation de cette forme d'énergie, et surtout l'accident survenu à la centrale de Tchernobyl en 1986.

L'ampleur des dommages, dans l'espace comme dans le temps, que peuvent provoquer des accidents nucléaires a suscité la création d'un droit international spécifique du nucléaire.

Après l'approbation, voilà quelques instants par le Sénat, des deux protocoles relatifs à la responsabilité civile en matière nucléaire, le présent projet de loi a pour objet d'adapter ces textes à notre droit interne.

Le régime spécial de responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à usage pacifique a été institué par la Convention de Paris, signée le 29 juillet 1960.

Cette convention, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 1968, a été ratifiée par la France et fut publiée par un décret du 6 février 1969.

Le régime de responsabilité civile créé par la convention tente de concilier deux nécessités : d'une part, assurer une réparation adéquate et équitable aux personnes victimes de dommages causés par des accidents nucléaires » et, d'autre part, « éviter d'entraver le développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ».

Il repose sur plusieurs principes.

Premier principe : la canalisation juridique, qui rend seul responsable des dommages l'exploitant de l'installation nucléaire dans laquelle l'accident a son origine.

Deuxième principe : le caractère objectif de la responsabilité de l'exploitant, qui permet de ne pas imposer aux victimes de faire la preuve d'une faute commise par ledit exploitant. Encore faut-il que soit établi le lien entre les dommages et l'accident dû à l'exploitation d'une installation nucléaire ou à un transport de substances nucléaires ; monsieur le secrétaire d'Etat, la commission souhaiterait obtenir des précisions sur les modalités d'établissement de ce lien.

Enfin, dernier grand principe : la limitation de la responsabilité de l'exploitant. Le montant de cette responsabilité est limité par la convention à 15 millions d'unités de compte de l'accord monétaire européen. Cependant, la convention laisse

les législations des Etats contractants libres de fixer « un autre montant plus ou moins élevé », montant qui ne peut toutefois être inférieur à 5 millions d'unités de compte.

Une limite financière à la responsabilité de l'exploitant était en effet nécessaire pour ne pas risquer de compromettre l'exploitation de l'énergie nucléaire, car tout exploitant est tenu d'être couvert par « une assurance ou une autre garantie financière », à concurrence du montant maximum de sa responsabilité.

Une convention complémentaire fut signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 dans le souci d'améliorer la réparation des dommages consécutifs à un accident nucléaire. Cette convention, entrée en vigueur le 4 décembre 1974, a été ratifiée par la France et publiée par un décret du 18 mars 1975.

Elle pose le principe d'une réparation par allocation de fonds publics au cas où les dommages dépasseraient le montant de garantie couvert par l'exploitant : au-delà de ce montant - à savoir 15 millions d'unités de compte - et jusqu'à concurrence de 70 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics alloués par l'Etat sur le territoire duquel est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable ; entre 70 et 120 millions d'unités de compte, au moyen de fonds publics alloués par les parties contractantes selon une clé de répartition.

Les dispositions que les conventions de Paris et de Bruxelles laissent à l'initiative de chaque partie contractante ont été prises, pour la France, par la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Aux termes de ce texte, les victimes d'un accident nucléaire ayant eu pour origine une exploitation de l'énergie nucléaire à usage pacifique située sur le territoire français peuvent obtenir réparation des dommages dans certaines conditions.

Jusqu'à 50 millions de francs est mise en jeu la garantie de la responsabilité de l'exploitant. Le montant choisi par la France se situe à égale distance du minimum et du maximum prévus par la convention de Paris.

Au-delà de 50 millions de francs et dans la limite de 600 millions de francs - ce qui correspond aux 120 millions d'unités de compte prévus par la convention de Bruxelles - l'indemnisation est effectuée sur fonds publics : il s'agit de fonds publics de l'Etat entre 50 millions de francs et 350 millions de francs - somme qui correspond aux 70 millions d'unités de compte prévus par la convention de Bruxelles - et de fonds publics mis en commun par les Etats contractants entre 350 millions de francs et 600 millions de francs.

Deux protocoles portant modification des conventions de Paris et de Bruxelles furent signés le 16 novembre 1982. Il en a déjà été assez longuement question tout à l'heure.

Ces deux conventions devaient être révisées, dans la mesure où les évaluations qu'elles comportent étaient effectuées en unités de compte de l'accord monétaire européen, devenu caduc entre-temps, le système monétaire international ne permettant plus, vous l'avez justement rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat, de se référer à un cours officiel de l'or.

Aux termes des deux protocoles, le montant de la responsabilité de l'exploitant et les plafonds d'indemnisation des victimes sur fonds publics sont désormais exprimés en droits de tirage spéciaux, ou D.T.S., du Fonds monétaire international.

Pour la convention de Paris, la substitution s'est opérée à parité : le montant maximal de responsabilité de l'exploitant est donc de 15 millions de D.T.S. et le montant minimal, seul impératif, de 5 millions de D.T.S. Comme l'unité de compte équivalait à environ 5 francs et que le cours du D.T.S., retenu lors de l'élaboration du projet était de 8,40 francs environ, cette substitution à parité correspond à une revalorisation du montant de la garantie de l'exploitant.

Pour la convention de Bruxelles, en revanche, le remplacement de l'unité de compte par le D.T.S. s'est accompagné d'une revalorisation supplémentaire des montants visés dans le dispositif complémentaire, car le changement d'unité de référence ne s'est pas effectué à parité mais avec application d'un coefficient multiplicateur de 2,5 afin de mieux prendre en compte la dépréciation monétaire.

Les victimes d'un accident nucléaire peuvent donc prétendre au total à une indemnisation de leurs dommages dans la limite de 300 millions de droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international - ce qui correspond à

2 500 millions de francs environ - alors que l'ancien plafond exprimé en unités de compte ne représentait qu'une indemnisation de 600 millions de francs.

Le protocole modifiant la convention de Paris a apporté quelques aménagements complémentaires.

Il en est ainsi de la possibilité pour les pays membres de choisir un plafond de responsabilité réduit pour les installations nucléaires à faible risque, de l'élargissement de la notion d'accident nucléaire pour couvrir les dommages résultant de rayonnements ionisants émis par toute source située dans le périmètre d'une installation nucléaire, ou encore de l'inclusion des dommages causés aux moyens de transport dans le domaine de la responsabilité de l'exploitant.

Le protocole prévoit également, afin de réserver la réparation des dommages aux véritables tiers, l'adoption d'une définition extensive des biens situés sur le site qui sont exclus de l'indemnisation ; il donne la faculté aux Etats parties de considérer comme installation nucléaire unique plusieurs installations sur un même site qui ont le même exploitant ; enfin, il prévoit la possibilité de limiter aux transports internationaux l'obligation pour l'exploitant de remettre au transporteur un certificat de garantie financière.

La ratification des deux protocoles par la France - que le Parlement vient d'autoriser puisque le Sénat, après l'Assemblée nationale, a adopté le projet déposé à cette fin - conduit donc à adapter notre droit interne, c'est-à-dire la loi de 1968. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Celui-ci contient des dispositions imposées par l'évolution du droit international et il tire les conséquences des modifications du montant des divers plafonds de responsabilité.

Il relève sensiblement le montant de responsabilité de l'exploitant - jusqu'à 600 millions de francs - faisant usage de la faculté de fixer un montant supérieur au montant maximal proposé par le protocole, soit 126 millions de francs.

Ensuite, entre 600 millions de francs et environ 1 470 millions de francs, l'indemnisation sera à la charge de l'Etat sur ses fonds propres et, entre 1 470 millions de francs et 2 500 millions de francs environ, elle sera assurée par des fonds publics de tous les Etats contractants.

Les deux protocoles donnent un caractère obligatoire à certaines dispositions qui, dans le cadre initial des conventions de Paris et de Bruxelles, n'étaient que de simples facultés laissées à l'appréciation de chaque Etat contractant.

La France avait fait usage de certaines d'entre elles et, pour cela, avait prévu des dispositions spécifiques dans la loi de 1968. Ces dispositions sont devenues superflues puisqu'elles sont obligatoires à l'échelon international, qu'il s'agisse de la couverture des dommages résultant de rayonnements ionisants ou de l'inclusion des dommages causés aux moyens de transport dans le domaine de la responsabilité de l'exploitant.

Ensuite, les deux protocoles contiennent certaines dispositions sans caractère impératif que peuvent retenir les législations nationales des divers Etats membres.

Le projet de loi fait usage de la plupart de ces nouvelles possibilités : possibilité de choisir un plafond de responsabilité réduit pour les installations nucléaires à faible risque ; possibilité de considérer comme installation nucléaire unique plusieurs installations sur un même site qui ont le même exploitant.

Enfin, le projet de loi ne se borne pas à tirer les conséquences de la ratification des protocoles. Il révisé également d'autres dispositions de la loi de 1968 : il complète, notamment, le dispositif relatif aux transports de substances nucléaires ; il désigne le tribunal de grande instance de Paris comme seul compétent pour connaître des actions en responsabilité dans le cadre de la loi de 1968 ; il supprime un régime de faveur par lequel l'Etat garantissait les biens n'appartenant pas à l'exploitant qui se trouvent sur le site d'une installation nucléaire affectée principalement à une mission de service public ; enfin, il renforce les sanctions applicables pour défaut de garantie financière.

Relevant du même esprit que le droit international qui tend à assurer aux victimes d'éventuels accidents nucléaires une meilleure indemnisation sans remettre en cause l'utilisation civile de l'énergie nucléaire, ce projet de loi a paru à la commission des lois devoir être approuvé, sous réserve de l'adoption de quelques amendements qu'elle vous présentera. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens à dire d'emblée que les sénateurs communistes et apparentés approuvent ce projet de loi, qui tend à apporter à la loi du 30 octobre 1968 les modifications rendues nécessaires par la ratification des protocoles relatifs à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Selon vous, monsieur le secrétaire d'Etat, « l'apport essentiel de la loi est, à l'évidence, constitué par une augmentation extrêmement importante du plafond de responsabilité de l'exploitant, puisque celui-ci passe de 50 millions à 600 millions de francs ».

Nous en prenons volontiers acte, mais reconnaissez que, si l'augmentation est importante, rien ne permet d'affirmer sérieusement qu'elle permettra de faire face à la gravité des problèmes qui peuvent se poser. Cette augmentation, nous le reconnaissons, peut avoir un effet financier dissuasif, mais le danger ne s'en trouve pas supprimé pour autant.

Nous enregistrons, monsieur le secrétaire d'Etat, le fait que l'ensemble du dispositif qui est soumis à notre approbation aille au-delà de nos obligations internationales. C'est pour nous un fait positif.

Mais vous m'accorderez, là aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, que cela ne suffit pas à régler tous les problèmes de protection de l'environnement, notamment dans le domaine de l'énergie nucléaire, comme le démontrent les incidents récents survenus dans les centrales de Gravelines, de Nogent, de Dampierre et de Fessenheim.

Ces incidents ont légitimement renouvelé une inquiétude à l'égard des dangers liés à la production nucléaire. Il est vrai qu'il s'agit d'une énergie non polluante, mais à la condition expresse que soit assurée la sécurité des installations.

A cet égard, il faut rappeler que, dans notre pays, la sécurité des installations a fait l'objet d'une attention et d'une lutte permanentes des travailleurs du Commissariat à l'énergie atomique et d'E.D.F., tant au niveau de la conception et de la réalisation qu'à celui du fonctionnement des installations.

Il convient de relever que la sûreté optimale est obtenue dans la mesure où l'on a un nombre d'emplois qualifiés suffisant, une formation continue active s'appuyant sur de nombreuses simulations d'incidents et une organisation du travail fondée sur la coopération.

Malheureusement, la tendance est au contraire de faire appel à du personnel non statutaire, insuffisamment formé, soumis à des conditions de travail précaires et qui se trouve même parfois surexposé aux rayonnements ionisants pour les gros travaux d'entretien, de déchargement et de rechargement des tranches nucléaires.

Poursuivre dans cette voie est particulièrement dangereux, monsieur le secrétaire d'Etat. Voilà pourquoi nous soutenons, en ce qui nous concerne, les actions revendicatives menées par les travailleurs des centrales nucléaires, qui demandent des effectifs bien formés, en nombre suffisant, et des conditions de travail favorisant l'attention et les interventions permanentes que doit assurer le personnel de conduite et de maintenance.

Nous sommes, vous le savez, opposés au recours aux emplois précaires d'un point de vue général, mais, dans le domaine de l'énergie nucléaire, où la formation des personnels est fondamentale pour la sécurité et la protection de l'environnement, il est véritablement inadmissible d'avoir recours à du personnel extérieur aux centrales pour la maintenance des installations.

Refuser de répondre favorablement aux demandes des personnels et faire appel à d'autres moyens de production plus polluants et plus onéreux ainsi qu'aux réserves des usines hydro-électriques pour pallier les insuffisances de production comme le font le Gouvernement et la direction d'E.D.F., c'est sacrifier la sécurité à la compétitivité financière et, par voie de conséquence, cela conduit à sacrifier la protection de l'environnement aux critères du profit. Je tenais à condamner une telle politique.

Comment ne pas relever, monsieur le secrétaire d'Etat, les défaillances du parc nucléaire, puisque votre projet de loi s'intitule : « Responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire » ?

Vous n'avez pas évoqué, dans votre intervention, les risques, qui existent pourtant bel et bien. N'oublions pas que la génération la plus récente des réacteurs est affectée de

dépôts de boues métalliques, ou encore que la série des 950 mégawatts donne des signes de faiblesse, avec l'apparition de fuites sur les générateurs de vapeur qui nécessitent d'énormes programmes de maintenance.

Il serait donc utile que vous informiez la représentation nationale des mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Enfin, toujours sur cette question de la sécurité, monsieur le secrétaire d'Etat, il serait bon que le Sénat soit en mesure de connaître l'avis du Gouvernement quant à ce fameux rapport de M. Jacques Doucet - commissaire de police détaché par le ministre de l'intérieur - remis au directeur général d'E.D.F., M. Jean Bergougnot, en 1988.

Ce rapport, révélé par *Le Canard enchaîné* du 18 avril dernier, a été caché. Pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat ? Est-il exact que la direction d'E.D.F. aurait étouffé le fait que trois attentats ont eu lieu contre trois lignes à haute tension ? Est-il vrai qu'à la centrale de Dampierre 6 000 mégawatts sont partis dans les pâturages et que d'autres centrales ont déversé deux fois 4 000 mégawatts dans la vallée du Rhône ?

Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour remédier avec efficacité à ce type de problème ? Ce rapport ne serait-il pas une amorce d'attaque de la gestion des centrales nucléaires et d'E.D.F. ? Etant donné l'importance de ce problème, j'attends que vous répondiez à ces questions, monsieur le secrétaire d'Etat.

Plus globalement, il est indispensable que le Parlement puisse débattre de la politique énergétique de notre pays. Un grand débat national sur cette question est devenu nécessaire, notamment sur l'énergie nucléaire.

Pour notre part, nous considérons qu'il n'y a pas de réelle écologie, qu'il n'y aura pas de réelle protection de l'environnement si l'on ne s'attaque pas fondamentalement à la course à la rentabilité financière imposée par les puissances d'argent, qui dictent leurs choix technologiques.

Pourquoi abandonner toutes les recherches qui visent à réduire les pollutions et à améliorer les techniques d'extraction et d'utilisation du charbon ? Pourquoi abandonner les recherches en matière de gazéification du charbon - mises au point par des ingénieurs français - ou en matière de développement de la carbochimie ?

Pourtant, nous savons que les ressources charbonnières sont les plus importantes des énergies fossiles à l'échelle planétaire. Nous savons également que celles-ci sont, pour la France, selon les estimations géologiques des Charbonnages de France, de 20 milliards à 30 milliards de tonnes, ce qui ouvre des perspectives considérables pour l'avenir.

De nombreux pays ont maintenu, voire développé, leur industrie charbonnière. Par conséquent, les choix gouvernementaux en la matière me paraissent mauvais. Le « tout-nucléaire » n'est pas une bonne politique, monsieur le secrétaire d'Etat.

Nous proposons, au contraire, une politique énergétique fondée sur la diversification et la complémentarité des différentes sources d'énergie pour répondre aux besoins sociaux de la nation. Nous n'écarterons pas, bien entendu, l'énergie nucléaire, mais, encore une fois, celle-ci doit être utilisée dans le cadre d'une politique énergétique diversifiée.

Par conséquent, nous voterons ce projet de loi, mais nous avons tenu à souligner, à l'occasion de sa présentation, qu'il faut un débat national public sur la politique énergétique de notre pays et sur ses conséquences, notamment pour la protection de l'environnement. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le secrétaire d'Etat, je veux d'abord vous remercier d'avoir dit clairement que la commission des lois, en la personne de notre collègue et ami M. Tizon, avait fait un travail particulièrement sérieux et même d'avoir précisé que le Gouvernement était prêt à accepter, pour l'essentiel, les amendements qu'elle proposait.

Après tout ce qui a été dit, avec tant de talent, par vous-même, par M. le rapporteur et même par M. Garcia, j'aurais mauvaise grâce à insister longuement sur les grandes lignes de ce projet de loi. Je me contenterai de dire qu'il est le bienvenu.

Il est le bienvenu en ce qu'il révèle une prise de conscience du Gouvernement, qui va assurer dans des conditions beaucoup plus équitables la réparation des préjudices qui peuvent être causés par les incidents ou, si vous préférez, les accidents nucléaires.

Je me dois de rappeler à mes collègues sénateurs que la découverte de l'atome avait, au départ, un caractère extrêmement guerrier. En effet, nous le savons tous, l'explosion de la bombe à Hiroshima a provoqué des centaines de milliers, voire des millions de victimes. Ce n'est que par la suite que l'énergie nucléaire a été utilisée, notamment dans notre pays, à des fins pacifiques.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez pas rappelé - peut-être par modestie - que le montant fixé pour notre pays est trois fois supérieur à celui qui est prévu pour le Royaume-Uni et qu'il dépasse de 100 millions de francs celui qui est prévu en Suède. Il faut que les Français en prennent conscience ; il serait donc bon que vous rappeliez tout à l'heure que l'effort consenti par le Gouvernement est important.

La règle du site unique comme celle de la compétence du tribunal de grande instance de Paris vont sans aucun doute favoriser l'action des justiciables. En effet, il faut savoir que vous avez aussi voulu accélérer la procédure.

A ce sujet, permettez-moi de vous interroger, sans esprit polémique, soyez-en assuré, monsieur le secrétaire d'Etat.

Toute une série de textes réglementent le problème des déchets radioactifs, notamment la loi de 1975, qui impose à tout producteur ou détenteur de déchets d'en assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter les effets préjudiciables.

Or, certaines rumeurs - pour ne pas dire certains événements - ont démontré que toute la législation qui existe dans le domaine de la protection contre les effets nocifs des déchets n'est pas respectée.

Il faudrait donc que le Gouvernement - c'est l'objet de ce débat, qui doit prendre plus d'ampleur que devant l'Assemblée nationale - se montre particulièrement vigilant à l'égard de ceux qui ne respectent pas la législation existante, que le présent projet vise à améliorer.

Dans le domaine du transport, la France dispose déjà de tout un arsenal législatif et réglementaire pour faire face aux conséquences des accidents qui peuvent se produire. Sur le territoire, nous disposons d'une législation complète.

Dans le domaine du transport international, la France a adhéré au règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, dénommé R.I.D., à l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, dénommé A.D.R., et au règlement pour le transport des matières dangereuses sur le Rhin, dénommé A.D.N.R.

En posant la règle du transit, le projet de loi est plus complet en ce qui concerne le transport. Permettez-moi cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser deux questions très simples qui permettront d'éclairer ce débat.

D'abord, que se passe-t-il lorsqu'une personne est victime du phénomène de la radioactivité alors qu'il n'y a eu ni incident ni accident ? Cette question, qui a son importance, a été débattue en commission des lois. Le dommage que la victime a subi va-t-il être réparé ?

Ma deuxième question a été évoquée tout à l'heure par M. Garcia lorsqu'il a parlé du *Canard enchaîné*. Je ne parlerai pas du « Canard déchaîné », mais nous avons appris que les centrales atomiques françaises pouvaient facilement faire l'objet d'un attentat. N'ayant pu le vérifier, n'ayant pas eu le rapport en main, je vous demande votre avis sur ce point.

Des terroristes pourraient ainsi, paraît-il, s'attaquer sans difficulté à nos centrales atomiques et provoquer des catastrophes dont les conséquences seraient incommensurables et irréparables.

Ce projet de loi est donc le bienvenu, mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, il pourrait être complété par plus de vigilance.

Vous n'avez pas hésité, monsieur le secrétaire d'Etat, à aller vous-même sur le terrain lorsque s'est posé le problème des déchets. Je serais presque tenté de dire que vous avez pris la pioche pour procéder aux vérifications nécessaires, que vous ne vous êtes pas contenté de rester derrière un

bureau avec une plume et un encrier, que vous êtes allé sur le terrain. Or, c'est en allant sur le terrain que l'on peut parvenir aux meilleures réalisations.

Dans le domaine de la protection comme dans celui des déchets radioactifs, les Français attendent de vous des remèdes énergiques. Ce qui fait la grandeur d'une nation, c'est de savoir se faire respecter et de se protéger contre les quelques excités qui la menacent.

Sous le bénéfice de ces explications, je voterai le présent projet de loi tel qu'il a été amendé - je suis presque tenté de dire avec votre accord - par la commission des lois. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai presque des scrupules à troubler la sérénité et la satisfaction des uns et des autres devant votre texte de loi, texte que le groupe socialiste approuvera, mais qui m'amène cependant à formuler un certain nombre de réflexions.

D'abord, il se situe dans la tradition française, bonne ou mauvaise, d'accepter des exploitations avant de s'apercevoir, tout à coup, qu'il y a des risques et qu'il convient d'y remédier.

C'est ainsi que, dans le temps, les typographes ont souffert des coliques de plomb ; mais il était tellement important d'apprendre à lire, de s'informer qu'on donnait du lait à ceux qui étaient obligés de manipuler des matrices de plomb ; depuis, on a trouvé d'autres solutions en typographie.

Plus récemment, on s'est rendu compte que la dihydrostreptomycine, substance capable d'éradiquer la tuberculose, avait malheureusement pour effet secondaire de léser les nerfs auditifs du personnel qui travaillait dans ses vapeurs. On a donc donné une prime. Puis, peu à peu, après s'être aperçu de ce risque, on a trouvé les moyens d'y remédier.

Plus récemment encore, on a constaté que la manipulation des polyvinyles était à l'origine d'angiosarcomes. On s'est aperçu que les doses dans lesquelles on faisait travailler étaient beaucoup trop élevées.

Pourquoi agir ainsi alors que l'on pourrait sans doute se préoccuper avant de toutes les précautions qu'il faut prendre ? Est-ce pour une raison de coût, puisque l'on entend toujours qu'il ne faut pas compromettre l'exploitation financière ? A moins qu'il n'existe une secrète préférence pour le salaire, plus élevé, de la peur par rapport au salaire, sans doute inférieur, de la quiétude !

Peu importe ! La situation - votre loi s'inscrit dans cette logique - c'est que l'on accepte l'accident, le risque, après quoi on indemnise.

Votre projet fait suite à deux conventions, celle de Paris, en 1960, celle de Bruxelles, en 1973, et à deux protocoles signés en 1982, mais que l'on vient seulement de ratifier, huit ans après. Le délai a été un peu long, d'autres vous l'ont dit, mais je le répète.

Ce texte présente des avantages : la canalisation juridique - un seul responsable, une seule installation nucléaire, une seule jurisprudence - l'extension au militaire et cette fameuse augmentation des plafonds.

Serais-je pervers en disant que, si l'on augmente tant les précautions, c'est que le danger est grand ? C'est un peu la réflexion que je me suis faite en visitant La Hague, où j'ai constaté que l'on éprouvait des difficultés à se débarrasser de la radioactivité résiduelle sur l'uranium traité et le plutonium qui en résulte : on vitrifie, on met dans du béton, puis dans un emballage métallique et l'on immerge le tout en piscine pour cinq ans. Mais on se demande comment on pourra, un jour, le mettre dans une autre réserve, en sachant que c'est pour des siècles !

Toute cette sophistication, tous ces coûts que l'on sait élevés, toute cette recherche de solutions pour s'en débarrasser ou pour indemniser ceux qui en sont victimes m'amènent à penser que le danger est sûrement très grand.

Peut-être est-ce là - je le répète - une façon quelque peu perverse d'analyser les situations ; il n'empêche, nous le savons, que les dangers sont importants.

Dès lors, pourquoi, connaissant effectivement ces conséquences et en acceptant d'ores et déjà le coût, ne pas aller jusqu'à la prise en charge illimitée ? Nous faisons mieux que les Anglais et les Suédois, mais moins bien que les Allemands. Peut-être faudrait-il, là aussi, réfléchir encore à ce problème.

S'agissant de la répartition entre trois responsables, la charge la plus faible incombe au véritable responsable d'exploitation. Est-ce un bon moyen d'inciter ce responsable à prendre le maximum de garanties ? En effet, il sait que, pour une part, c'est l'Etat sur le territoire duquel survient l'accident qui paiera et que, si c'est nécessaire, c'est-à-dire si le coût dépasse 1,4 milliard de francs, l'ensemble des autres Etats interviendront.

Telles sont les quelques réflexions que je souhaitais faire et qui justifient ce que je disais voilà un instant.

J'en viens aux questions que je souhaite vous poser.

Qu'appelle-t-on « risque réduit » ? Ainsi, il y aurait des installations à risque réduit. Pourquoi ? Cela tient-il à l'importance de l'unité ou à la nature des produits radioactifs ? Les dépôts de déchets entreraient-ils dans cette catégorie à risque réduit ? Je ne sais.

En tout cas, vous envisagez de prendre un décret pour en définir les critères, après avoir pris avis des personnes compétentes de la commission du Sénat. Puis-je vous suggérer, à cet égard, de consulter l'office parlementaire d'évaluation des risques technologiques, office qui vient d'être chargé d'une mission, qui sera sans doute permanente - il faudra, pour cela, modifier le texte qui a porté création de cet office - de contrôle de la sécurité nucléaire ? Je suis d'ailleurs, avec M. Claude Birraux, député de la Haute-Savoie, l'un des deux parlementaires chargés de cette mission.

Peut-on envisager - c'est, je crois, la question que posait également notre collègue M. Virapoullé - d'instituer, en cette matière, une présomption d'origine ? Peut-on imaginer, lorsqu'il y a des victimes d'irradiation sans qu'on ait eu connaissance d'émissions radioactives, de fuites, une solution permettant de déterminer l'origine possible de l'accident et donc d'imputer à un responsable les conséquences subies par les dites victimes ?

Quant à l'indemnisation, je disais tout à l'heure que c'était une solution mais que c'était une fausse solution au regard de l'objectif réel de ceux qui ont décidé l'exploitation d'une centrale nucléaire et de ceux qui l'exploitent effectivement. En effet, quels critères retenir ? A-t-on déjà une idée sur la compensation financière qu'entraînera telle ou telle situation ?

L'accident brutal, massif, provoquant de nombreux décès donnera sans doute lieu à une « appréciation » de la « valeur » des victimes. Mais qu'en est-il des maladies insidieuses liées à la radioactivité, alors que certaines d'entre elles sont incurables et que d'autres semblent transmissibles ? Des études réalisées par des Britanniques, même si elles ne débouchent pas sur des certitudes, peuvent aujourd'hui laisser penser que le pourcentage d'enfants leucémiques est plus élevé dans une population travaillant dans le domaine nucléaire. Je dois précisément vérifier les conclusions de cette étude dans le cadre de la mission permanente que j'ai évoquée tout à l'heure. En tout cas, si cela était avéré, il s'agirait bien de conséquences à long terme.

Quels sont les codes, les critères que l'on envisage de retenir pour apporter une réponse satisfaisante d'un point de vue financier ?

Par ailleurs, vous le savez mieux que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sommes aujourd'hui face à une série de risques non pas seulement évoqués mais pratiquement répertoriés.

Les accidents de Gravelines, de Dampierre-sur-Loire ne sont plus des probabilités. L'installation nucléaire de Belleville-sur-Loire connaît, semble-t-il, un problème de porosité du béton. On est inquiet après les accidents du Bugey, qui peuvent se reproduire. On constate également, et surtout, un vieillissement qui se traduit par des corrosions, des fuites.

J'évoquerai aussi des défauts de conception constatés dans les alvéoles servant à stocker l'uranium des centrales nucléaires palier P-4, à Belleville, à Cattenom, à Nogent-sur-Seine.

A Cattenom, des appréciations différentes ont été émises : la R.F.A. estime que les zones de refroidissement des réacteurs ne doivent pas dépasser 3 curies par an de radioactivité ; en France, on peut aller jusqu'à 15. Sur ce point, une harmonisation des appréciations et des comportements s'impose.

On évoque aussi l'usure des gaines des commandes permettant le contrôle du feu nucléaire.

Enfin, un dernier rapport - peut-être le plus inquiétant - celui de la C.F.D.T., constate un accroissement de 1 à 5 des erreurs humaines.

Voilà ce que je souhaitais vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat. Votre loi est nécessaire. Elle répond à une situation dont nous ne pouvons pas ignorer les conséquences. Mais il est urgent d'atteindre une réelle sécurité, et non pas simplement ce que l'on appelle une « sécurité acceptable ». Cette sécurité réelle ne doit pas se traduire par l'extension de zones interdites dans lesquelles ni les hommes, ni les plantes, ni les animaux ne pourraient vivre. Il faut trouver des solutions pour qu'il soit possible de vivre dans l'environnement des lieux à risques.

Pour conclure, je citerai un article de journal faisant référence au rapport de M. Tanguy :

« Les tenants des calculs de probabilités avaient raison. Que disaient-ils ? Que la probabilité d'un accident grave était évaluée à une sur dix mille. Mais il y a actuellement en service dans le monde trois cent soixante-dix réacteurs qui représentent une exploitation cumulée un peu inférieure à quatre mille années. »

« M. Tanguy, inspecteur général pour la sûreté et la sécurité nucléaire, en concluait : « Cela voudrait dire qu'il est très probable qu'on assiste avant vingt ans à un tel accident quelque part dans le monde, remettant donc la sûreté à la une de tous les journaux. »

« Mais M. Tanguy... ne croyait pas à ces calculs. « Je crois, ajoutait-il » - et c'est ce qui est important - « qu'il ne faut pas confondre les probabilités prévisionnelles et les événements observés : ces évaluations ne sont là que pour guider notre action... Je pense pour ma part que l'accident grave peut être et sera évité. »

Je souhaite que nous parvenions à ce résultat. (*Applaudissements sur les travées socialistes ; M. le rapporteur applaudit également.*)

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je serai bref afin de ne pas anticiper la discussion des articles. Mais vous m'en voudriez, mesdames, messieurs les sénateurs, si je ne répondais pas aux préoccupations que vous avez exprimées et qui sont aussi les miennes, puisque je suis chargé de la sécurité, non seulement dans le domaine nucléaire mais aussi dans l'ensemble des installations, ainsi que dans le domaine des catastrophes naturelles, qui frappent quelquefois plus durement que les installations technologiques.

La sécurité nucléaire a une histoire. Lorsqu'un programme nucléaireensif et rapide a été entrepris, on a fait porter tous les efforts, que l'on croyait justes, sur le matériel. Maintenant, se pose davantage un problème d'organisation de la maintenance. Les différents incidents évoqués çà et là démontrent que nous avons des progrès à accomplir en ce domaine.

Je suis très attentif, monsieur le sénateur, à la qualité du personnel qui y est employé. A la suite des différents incidents survenus l'été dernier, M. Fauroux et moi-même avons écrit une lettre engageant E.D.F. à apporter son attention et à consacrer ses moyens à une organisation plus rigoureuse de la maintenance.

S'agissant du débat plus général sur l'énergie - peut-être n'est-ce pas l'objet de ce projet de loi, mais j'y suis ouvert - M. Fauroux et moi-même en avons organisé un voilà quelque temps devant l'Assemblée nationale. Un tel débat est toujours très frustrant car il faudrait le rouvrir sans cesse et toujours se poser la question de l'usage de l'énergie. Celle-ci est aussi importante que celle de la source. Economies d'énergie et sources sont en effet les deux axes d'un débat permanent de notre société. En tout cas, je partage nombre de préoccupations qui ont été exprimées comme la nécessité de la diversification. C'est la sagesse même.

Quant au charbon, aucune source d'énergie n'est malheureusement dénuée de pollution. Le charbon joue, par exemple, un rôle important dans l'effet de serre. Nous menons des expériences pour réduire ces pollutions. Je pense notamment à la chaudière à « lit fluidisé » de Carling. Il s'agit d'une innovation très importante de la France.

S'agissant de la sécurité nucléaire, je crois que l'un des progrès les plus importants résultera du passage graduel à une sorte d'internationalisation des normes et des contrôles.

Ainsi, d'ores et déjà, nous soumettons les centrales, notamment lors de la révision décennale, à des visites de l'agence internationale de l'énergie atomique de Vienne, appelées O.S.A.R.T. Nous discutons également de l'internationalisation des normes. En effet, à la suite de Tchernobyl, nous avons vu combien il était inquiétant pour l'opinion publique qu'elles soient différentes d'un pays à l'autre. Le processus est donc engagé.

Nous savons que l'énergie nucléaire comporte des risques. Un incident est toujours possible. Vous avez évoqué les accidents qui ont eu lieu ; nous préférons utiliser le terme d'incidents par référence à une échelle de sûreté.

Quelle est notre philosophie de la sécurité nucléaire ? Nous reconnaissons en effet qu'un incident peut se produire, mais, l'important étant que la radioactivité soit confinée, nous nous efforçons de nous souvenir plutôt de Three Mile Island, où rien n'est sorti, que de Tchernobyl, où tout est sorti. Si nous avons toujours présente à l'esprit la possibilité d'incidents, c'est avec le souci d'en limiter les conséquences.

M. Virapoullé, comme M. Sérusclat, a évoqué la possibilité d'un incident lié à un non-accident, en quelque sorte. C'est difficile à imaginer car la radioactivité est forcément liée à une source : il faut qu'il y ait une fuite pour qu'il y ait radioactivité. D'ailleurs, les différents rapports faisant état de faibles doses de radioactivité dangereuses autour des sites nucléaires n'ont jamais été confirmés.

Les études se poursuivent. Les connaissances sont de plus en plus fines. La radioactivité, c'est ce qu'il y a de plus objectif : on ne peut pas ne pas la détecter avec des instruments de mesure performants. Nous atteignons un degré dans la précision des mesures sans comparaison avec d'autres industries où certaines substances, certains produits posent des problèmes parfois aussi graves.

Toutefois, si le progrès de la mesure, des techniques et des connaissances laissait entrevoir une insuffisance de la législation, nous serions ouverts à une modification de celle-ci. En tout état de cause, nous sommes favorables à ce que la jurisprudence fasse une large interprétation de ce projet de loi.

Vous avez évoqué le caractère limité de la prise en charge. C'est la contrepartie, dans le système juridique français, de la canalisation de la responsabilité et de l'obligation d'assurance.

Vous avez également évoqué le risque réduit. Certaines installations techniques sont à risque réduit, comme les ionisateurs de produits alimentaires. Mon sentiment est que l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques peut être associé à la définition de ces installations, comme il doit l'être à l'évaluation de l'ensemble des dispositifs techniques en France.

La représentation parlementaire doit jouer son rôle pour contrôler les choix techniques. C'est pour moi un élément très important. Je sais, monsieur Sérusclat, que vous partagez ce souci.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a demandé - le Gouvernement l'a accepté - que la commission interministérielle des installations nucléaires de base soit consultée pour l'élaboration du décret définissant ces installations à risque réduit.

Voilà ce que je tenais, très rapidement, à vous répondre. Je vous remercie tous d'avoir bien voulu souligner que ce projet de loi constituait un progrès, mais il est bien certain que la vigilance doit être permanente dans les affaires nucléaires comme dans toutes les affaires à risque.

M. Virapoullé et vous-même, monsieur Garcia, évoquiez cet article du *Canard enchaîné*. En réalité, il faudrait presque nous en féliciter, car il s'agissait d'exercices pour montrer si, oui ou non, une installation pouvait être victime de malveillance. Ces exercices l'ont démontré : cela conduira maintenant les exploitants à prendre des mesures complémentaires.

Nous le savons tous : avec toutes les techniques que nous employons, les sociétés modernes sont, hélas ! à bien des égards vulnérables à la malveillance. Le nucléaire n'est qu'un élément parmi d'autres de cette vulnérabilité. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - A l'article 1^{er} de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, après les mots : " le 28 janvier 1964 ", sont insérés les mots " et le 16 novembre 1982 ". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 2 à 7

M. le président. « Art. 2. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente loi, lorsque plusieurs installations nucléaires ou une installation nucléaire et toute autre installation dans laquelle sont détenues des matières radioactives ont le même exploitant et se trouvent sur un même site, elles sont considérées comme une installation nucléaire unique. » - (Adopté.)

« Art. 3. - L'article 4 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant est fixé à 600 millions de francs pour un même accident nucléaire.

« Toutefois, le montant ci-dessus est réduit à 150 millions de francs pour un même accident nucléaire lorsque ne sont exploitées sur un site déterminé que des installations à risque réduit. Les caractéristiques de ces installations sont définies par décret pris après avis rendu public de la commission interministérielle des installations nucléaires de base. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Au second alinéa de l'article 5 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée les mots : " 600 millions de francs " sont remplacés par les mots : " 2 500 millions de francs ". - (Adopté.)

« Art. 5. - L'article 9 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9. - Sous réserve des dispositions de l'article 9-2, le montant maximum de la responsabilité de l'exploitant en cas de transport de substances nucléaires est fixé à 150 millions de francs pour un même accident nucléaire. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Il est inséré dans la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Pour tout transport de substances nucléaires effectué entre le territoire de la République française et celui d'un Etat dans lequel la convention de Bruxelles n'est pas en vigueur, l'exploitant de l'installation nucléaire située sur le territoire de la République française qui expédie ou qui reçoit lesdites substances assume, conformément aux dispositions de la présente loi, la responsabilité des accidents nucléaires survenant au cours du transport sur le territoire de la République française. » - (Adopté.)

« Art. 7. - Il est inséré dans la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée un article 9-2 ainsi rédigé :

« Art. 9-2. - Pour effectuer un transport de substances nucléaires en transit sur le territoire de la République française, le transporteur doit justifier d'une assurance ou d'une garantie financière équivalente couvrant les dommages qui pourraient être causés par un accident nucléaire au cours du transport, à concurrence du montant fixé à l'article 9, s'il s'agit d'un transport régi par la convention de Paris, et de 1 500 millions de francs dans les autres cas. » - (Adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Il est inséré dans la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée un article 9-3 ainsi rédigé :

« Art. 9-3. - Pour un transport international non couvert par la convention de Paris, le transporteur doit justifier de l'existence d'une garantie financière par la production d'un certificat émanant de l'assureur ou de toute autre personne ayant fourni la garantie financière équivalente et énonçant le nom de l'assureur ou du garant, son adresse ainsi que le montant, le type et la durée de la garantie. Ce certificat doit aussi désigner les substances nucléaires et l'itinéraire couverts par la garantie.

« Lorsque le transport entre dans le champ d'application de la convention de Paris, le certificat est établi conformément à l'article 4 C de cette convention.

« Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie atomique et du ministre chargé des transports fixe les modèles de certificats. »

Par amendement n° 1, M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 9-3 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968, après les mots : « transport », d'insérer le mot : « international ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. L'article 9-3 nouveau, que l'article 8 tend à insérer dans la loi de 1968, définit les caractéristiques du certificat que le transporteur de substances nucléaires doit être en mesure de produire pour attester qu'une garantie ou une assurance couvre les dommages qui pourraient résulter du transport de ces matières.

Cet article prévoit l'obligation de fournir un certificat, d'une part pour les transports internationaux non couverts par la convention de Paris et, d'autre part, pour les transports entrant dans le cadre de ladite convention. Or, au nombre de ces derniers transports, ne figurent pas seulement des transports internationaux, mais aussi des transports se déroulant exclusivement sur le territoire national.

Le projet de loi impose donc, même dans ce cas, un certificat alors que le protocole de 1982 permet au contractant d'en être dispensé pour les transports strictement nationaux.

La commission des lois propose de faire usage de la faculté ouverte par le protocole. En effet, la formalité du certificat ne semble pas, alors, indispensable car l'existence de l'assurance ou de la garantie peut aisément être vérifiée et l'identification du transport ne présente guère de difficulté.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'a pas d'objection à formuler, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi complété.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Le premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Art. 17. - Pour l'application de la présente loi, lorsque l'accident nucléaire est survenu sur le territoire de la République française ou si, en application de la convention de Paris, compétence est attribuée à un tribunal français, le tribunal de grande instance de Paris est seul compétent.

« Toutefois, le procureur de la République et le juge d'instruction du tribunal dans le ressort duquel a eu lieu l'accident nucléaire ont qualité pour accomplir les actes nécessités par l'urgence. Ces actes sont transmis au tribunal de grande instance de Paris. » - (Adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article 18 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 18. - I. - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne respectera pas l'obligation d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière, prévue aux articles 7 et 9-2 ci-dessus.

« Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 10 000 F à 100 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ne pourra produire le certificat prévu à l'article 9-3 ci-dessus.

« II. - S'il est constaté par procès-verbal que l'exploitant ou le transporteur ne peut fournir la justification de l'assurance ou de la garantie financière prévue aux articles 7, 9-2

et 9-3 ci-dessus, l'autorité administrative compétente pourra suspendre le fonctionnement de l'installation ou l'exécution du transport jusqu'à production de la justification exigée.

« Toutes mesures peuvent être prises aux frais de l'exploitant ou du transporteur pour assurer la sécurité des personnes et des biens. »

Par amendement n° 2, M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe II du texte présenté par cet article pour l'article 18 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 :

« En cas de suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'exécution du transport, toutes mesures peuvent être prises par l'autorité administrative compétente aux frais de l'exploitant ou du transporteur pour assurer la sécurité des personnes et des biens. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet article aggrave les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de l'obligation d'assurance ou de garantie financière. Par ailleurs, en cas de non-production par l'exploitant ou le transporteur de la justification de l'assurance ou de la garantie, il prévoit que l'autorité administrative compétente pourra suspendre le fonctionnement de l'installation ou l'exécution du transport jusqu'à ce que puisse être fourni le justificatif exigé.

Dans son texte initial, le projet prévoyait en outre que, dans de tels cas de suspension de l'exécution du transport, toutes mesures pouvaient être prises aux frais de l'exploitant ou du transporteur pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'Assemblée nationale a estimé que cette faculté ne devait pas être limitée aux cas de suspension de l'exécution du transport, mais devait pouvoir aussi jouer lorsque a été suspendu le fonctionnement de l'installation nucléaire. Ce souci peut être partagé, mais la rédaction retenue par l'Assemblée nationale n'est pas sans ambiguïté en raison de sa généralité. Il est préférable de spécifier explicitement que ce n'est que dans les cas de suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'exécution du transport que l'administration peut prendre toutes mesures aux frais de l'exploitant ou du transporteur pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 20 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 20. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 22 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 22. - Jusqu'à la publication au *Journal officiel* de la République française du protocole portant modification de la convention de Bruxelles, fait à Paris le 16 novembre 1982, ou après l'expiration de ladite convention ou sa dénonciation par le Gouvernement de la République, l'indemnisation complémentaire de l'Etat prévue au premier alinéa de l'article 5 ci-dessus ne joue, à concurrence de 1 500 millions de francs, que pour les dommages subis sur le territoire de la République française. »

Par amendement n° 3, M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour l'article 22 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968, de remplacer les mots : « 1 500 millions de francs » par les mots : « 2 500 millions de francs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez donné l'assurance que vous vous en remettiez à la sagesse du Sénat sur cet amendement tendant à porter à 2 500 millions de francs l'indemnisation complémentaire de l'Etat. Nous en avons pris acte, car, à l'Assemblée nationale, vous aviez invoqué l'article 40 de la Constitution à l'encontre d'un amendement identique.

Dans ces conditions, il est inutile que je donne des explications supplémentaires.

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Je confirme mes propos.

M. le président. M. le secrétaire d'Etat est sage ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Les articles 3, 12 et 24 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée sont abrogés. »

Par amendement n° 4, M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « articles 3, 12 », d'insérer la référence d'article : « , 21 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une disposition transitoire insérée en 1968, qui est devenue caduque et superfétatoire depuis qu'elle figure directement dans le protocole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi complété.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - La présente loi entrera en vigueur dès la publication au *Journal officiel* de la République française du protocole portant modification de la convention de Paris, fait à Paris le 16 novembre 1982. » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - A l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout exploitant ou transporteur doit être en mesure de justifier que sa responsabilité est couverte dans les conditions prévues aux articles 7, 9, 9-1 et 9-2 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée.

« Jusqu'à cette date les dispositions des articles 7 et 9 restent applicables dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 5, M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission, propose :

« I. - Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : "aux articles", d'insérer la référence d'article : "4" ;

« II. - De remplacer le second alinéa de cet article par les alinéas suivants :

« Jusqu'à cette date :

« - le montant de responsabilité à concurrence duquel chaque exploitant est tenu, en application de l'article 7 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée, d'avoir et de maintenir une assurance ou une autre garantie financière reste fixé au niveau prévu par l'article 4 de ladite loi dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ;

« - l'article 9 de la loi n° 68-943 du 30 octobre 1968 précitée reste applicable dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Tizon, rapporteur. Cet amendement tend simplement à apporter une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Brice Lalonde, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations).

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 272, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, ainsi qu'au protocole concernant son interprétation par la cour de justice, avec les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion du royaume du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les adaptations y apportées par la convention relative à l'adhésion de la République hellénique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 273, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Genton, Hubert d'Andigné, Guy Cabanel, Henri Collard, Gérard Delfau, Jacques Golliet, André Jarrot, Jean-Pierre Masseret, Paul Masson, Daniel Millaud, Michel Miroudot, Jacques

Oudin, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, André Rouvière, René Trégouët, Xavier de Villepin une proposition de résolution tendant à modifier l'article 29 du règlement du Sénat et tendant à insérer dans celui-ci, après l'article 83, une division relative aux questions orales européennes avec débat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 274, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Barbier un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlée des produits agricoles et alimentaires bruts ou transformés (n° 198, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 270 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme des procédures civiles d'exécution (n° 227, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 271 et distribué.

11

ORDRE DU JOUR

M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tizon.

M. Jean-Pierre Tizon, au nom de la commission des lois. Monsieur le président, pour un certain nombre de raisons matérielles, la commission des lois souhaiterait que la séance publique prévue demain à quinze heures trente ne commence qu'à seize heures.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 3 mai 1990, à seize heures et, éventuellement, le soir :

1. Discussion du projet de loi n° 247 (1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (partie législative) et complétant la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Rapport n° 260 (1989-1990) de M. Daniel Hoeffel fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Discussion du projet de loi n° 197 (1989-1990) modifiant le code de procédure pénale et le code des assurances et relatif aux victimes d'infractions.

Rapport n° 243 (1989-1990) de M. Philippe de Bourgoing fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements
à un projet de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif aux appellations d'origine contrôlée des produits agri-

coles et alimentaires bruts ou transformés (n° 198, 1989-1990) est fixé au vendredi 4 mai 1990, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 19 avril 1990

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Page 451, 1^{re} colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 18 pour l'article additionnel après l'article 9, 4^e ligne :

Au lieu de : « bénéfice »,

Lire : « bénéficie ».